

Brochure gratuite

La pêche
sportive
au Québec

MAINTENANT!
Les principales règles en ligne :
www.fapaq.gouv.qc.ca

Principales règles
1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Québec 



Des forfaits sur mesure... dans les réserves fauniques du Québec

Forfait villégiature familial

Le prix du forfait inclut :

- l'hébergement en chalet pour 2 adultes et 2 enfants (moins de 18 ans);
- 4 jours et 4 nuits, du lundi au vendredi;
- une embarcation.

Les droits d'accès à la pêche ne sont pas inclus mais sont disponibles sur place (13,48\$/jour/pers. adulte).

Adulte additionnel, ajouter 41 \$ par jour et enfant additionnel 8,69\$.

à partir de
328 \$*

Forfait pêche familial

Le prix du forfait inclut :

- l'hébergement en chalet pour 2 adultes et 2 enfants (moins de 18 ans);
- 4 jours et 4 nuits, du lundi au vendredi;
- les droits d'accès à la pêche sur plusieurs plans d'eau;
- une embarcation.

Adulte additionnel, ajouter 56 \$ par jour et enfant additionnel 8,69\$.

à partir de
392 \$*

* Ces offres sont limitées et valides dans les réserves fauniques participantes, du 2 juillet au 3 septembre 2001 pour les forfaits villégiature et pêche. Les taxes sont en sus.



Réserves fauniques
Québec

Information et réservations :

1 800 665-6527

Région de Québec : (418) 890-6527

Télécopieur: (418) 528-6025

www.sepaq.com

RÉSEAU

Sépaq



Le ministre Guy Chevrette, responsable de la Faune et des Parcs, présente l'édition 2001-2002 de la brochure *La pêche sportive au Québec*.



LES NOUVEAUTÉS

- **Une aire faunique communautaire sur le réservoir Gouin**

Pour assurer un meilleur contrôle du développement de la ressource faunique, l'immense réservoir Gouin devient une aire faunique communautaire et la gestion de la pêche en est confiée à un organisme sans but lucratif.

- **Un nouveau permis de 7 jours pour les non-résidents**

Afin d'offrir un produit plus compétitif dans les zones du sud-ouest du Québec, un nouveau permis de pêche de 7 jours est dorénavant offert aux non-résidents.

- **Un dépliant-carte pour le Saguenay–Lac-Saint-Jean : un projet-pilote**

Ce tout nouveau produit, disponible gratuitement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, contient non seulement la réglementation de pêche, mais aussi une carte géographique indiquant l'offre de pêche dans les parcs, réserves, zecs et pourvoiries de cette région. Conçu dans la perspective d'offrir un outil attrayant et facile à consulter, ce projet-pilote nous permettra d'évaluer l'intérêt d'un tel outil comme alternative à la brochure traditionnelle.

La « Fête de la Pêche », les 7 et 8 juillet 2001

Voici une invitation toute spéciale pour participer à la deuxième édition de la *Fête de la Pêche*, les 7 et 8 juillet 2001. La Société de la faune et des parcs du Québec et ses partenaires sont déjà à pied d'œuvre pour préparer cette grande fête qui offrira aux Québécois et aux Québécoises la chance unique de **pêcher sans permis**, partout au Québec! D'ici là, naviguez sur le site Internet de la Société afin de consulter le calendrier des événements partout au Québec : www.fapaq.gouv.qc.ca



QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de protection de la faune dans la recherche des contrevenants, faites-lui part des renseignements pertinents à l'infraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

Note : Pour une demande de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société, voir page 4.

L'ensemble des nouveautés dans la brochure est symbolisé par ce dessin .

TABLE DES MATIÈRES

Que faire en cas de braconnage?	2
Comment utiliser cette brochure	3
Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec	4
RÈGLES GÉNÉRALES	6
• Où peut-on pêcher au Québec?	7
• Permis de pêche sportive	9
• Méthodes de pêche	11
• Poissons-appâts	14
• Limite de prise, de possession et de taille	16
• Remise à l'eau du poisson	18
• Transport, possession et identification du poisson	18
• Renseignements aux non-résidents	19
• Pratiques interdites	19
CALENDRIER DE PÊCHE SPORTIVE	20
PÊCHE DANS LES ZONES 1 À 25	23
PÊCHE DANS LES PARCS	68
PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	69
PÊCHE DANS LES ZECS	70
CARTES DES ZONES	75

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2001

Bibliothèque nationale du Québec

ISSN 0838-245X

Gouvernement du Québec

COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE

La brochure **La pêche sportive au Québec, 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002** rappelle les règles de pêche. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les descriptions réglementaires des zones. Ces cartes ne donnent qu'un aperçu général des limites des zones de pêche. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société (voir page 4).

- 1 Prenez d'abord connaissance des règles générales de la pêche sportive qui s'appliquent partout au Québec aux pages 6 à 20.
- 2 À l'aide de la carte générale (page 75), localisez la zone qui vous intéresse. Consultez le tableau de la zone aux pages 23 et 68 pour connaître les limites de prise et les périodes de pêche qui s'appliquent. Consultez, à la suite du tableau, les plans d'eau qui ont une période de pêche différente de la zone.

Pour la pêche au **saumon**, voir la brochure **La pêche au saumon – 2001**.

Pour les **parcs***, les **réserves fauniques** et les **zecs**, voir pages 68 à 74.

* Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, ou encore pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver afin de répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, on s'adresse à un bureau de la Société de la région visée.

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou, entre le ministre responsable de la faune et des parcs et une communauté autochtone ou une communauté autochtone. En effet, l'Assemblée nationale dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux reconnaître et préciser ces droits. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, on s'adresse au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société de la région visée.

Tout changement qui pourrait être apporté au contenu de la brochure en cours d'année sera ajouté à la version Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

Pour connaître les heures des levés et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant :

http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html

Cette dernière référence est basée sur l'heure normale de l'Est.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser au bureau régional visé. Pour formuler des commentaires sur la brochure elle-même, on s'adresse à : Commentaires brochures, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974 Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la protection de la faune

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16, 25)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333
Amos 41, rue des Papetiers, C. P. 68
(Québec) J9T 3A5 (819) 444-5937
La Sarre 645, 1^{re} Rue Est (Québec)
J9Z 3P3 (819) 339-7651
Rouyn-Noranda 165, 7^e Rue (Québec)
J9X 1Z8 (819) 763-3195
Senneterre 481, 7^e Avenue Ouest, C. P. 68
(Québec) J0Y 2M0 (819) 737-2351
Témiscaming 451, chemin Kipawa, C. P. 850
(Québec) J0Z 3R0 (819) 627-3335
Val-d'Or 1155, rue des Foreurs
(Québec) J9P 6X9 (819) 354-4728
Ville-Marie 17, avenue du Parc, C. P. 787
(Québec) J0Z 3W0 (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511
Causapsal 558 A, rue Saint-Jacques
Nord (Québec) G0J 1J0
(418) 756-5158
La Pocatière 218, route 230 Ouest
(Québec) G0R 1Z0 (418) 856-3157
Matane 120, rue Fraser (Québec)
G4W 3G7 (418) 560-8618
Notre-Dame-du-Lac 367, route 185
(Québec) G0L 1X0 (418) 899-1313
Pointe-au-Père 365, boul. Sainte-Anne
(Québec) G5M 1E8 (418) 727-3516
Rivière-du-Loup 506, rue Lafontaine
(Québec) G5R 3C4 (418) 862-6014

CAPITALE NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)
9530, rue de la Faune, Charlesbourg
(Québec) G1G 5H9 (418) 644-8844
Baie-Saint-Paul 6, chemin de l'Équerre
(Québec) G0A 1B0 (418) 240-4747
Beaupré 11025, boul. Sainte-Anne
(Québec) G0A 1E0 (418) 827-1100
Charlesbourg 9155, avenue du Zoo
(Québec) G1G 4G4 (418) 646-3512
La Malbaie 1915, boul. De Comporté
La Malbaie (Québec) G5A 1N9
(418) 665-6485
Saint-Raymond 843, Côte Joyeuse
(Québec) G3L 4B2 (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières
Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

Drummondville

1032, boul. René-Lévesque (Québec)
J2C 5W4 (819) 475-8444
Victoriaville 985, boul. Industriel Est
(Québec) G6T 1T8 (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222
Beauceville 112 A, 181^e Rue
(Québec) G5X 2S8 (418) 774-9610
Black Lake 600, rue du Parc (Québec)
G6H 1A2 (418) 423-3535
Laurier-Station 186, boul. Laurier Est
(Québec) G0S 1N0 (418) 728-3564

Montmagny 116, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (Québec) G5V 3S5 (418) 248-2689

Saint-Camille 217, rue Principale (Québec) G0R 2S0 (418) 595-2888

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) (Québec) G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau 20, boul. Comeau (Québec) G4Z 3A8 (418) 294-8888

Forestville 67, route 138 (Québec) G0T 1E0 (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre 1325, rue Boréale (Québec) G0G 1P0 (418) 538-2703

Île-d'Anticosti Port-Menier (Québec) G0G 2Y0 (418) 535-0223

La Tabatière (Québec) G0G 1T0 (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec) G0G 1W0 (418) 461-2561

Sept-Îles 585, boul. des Montagnais (Québec) G4R 5B8 (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)
770, rue Goretii, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic 3804, rue Laval (Québec) G6B 1A4 (819) 583-3784

Sherbrooke 4400, chemin Saint-Joseph (Québec) J1H 5H1 (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0 (418) 763-3301

Gaspé 11, rue de la Cathédrale (Québec) G4X 2V9 (418) 360-8444

Îles-de-la-Madeleine (en saison)
125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0 (418) 986-6095

New Richmond 308, chemin Saint-Edgar (Québec) G0C 2B0 (418) 392-4436

Pabos 323, route 132 (Québec) G0C 2H0 (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts
204 A, boul. Sainte-Anne Ouest (Québec) G0E 2G0 (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355

Joliette 1160, Notre-Dame (Québec) J6E 3K4 (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints 8081 A, rue Brassard (Québec) J0K 3B0 (450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)
999, rue Nobel, local 1.50 B, Saint-Antoine-des-Laurentides (Québec) J7Z 7A3 (450) 569-3113

Labelle 3, rue du Pont (Québec) J0T 1H0 (819) 686-2116

Mont-Laurier 435, rue Panet (Québec) J9L 2Z9 (819) 623-1981

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au bureau des Laurentides.

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)
5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières Ouest (Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque 660, rue Joffre (Québec) G9X 4B4 (819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts 830, rang des Pins-Rouges (Québec) J0K 1V0 (819) 265-2075

Shawinigan 605, rue de la Station (Québec) G9N 1V9 (819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest 5575, rue Saint-Joseph (Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby 329, rue Racine (Québec) J2G 3B6 (450) 776-7131

Grande-Île 640, rue Cardinal (Québec) J6S 4V3 (450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu
365, rue Normand, bureau 5 (Québec) J3A 1T6 (450) 359-4194

Sorel 410, rue De Ramesay (Québec) J3P 7S4 (450) 742-0213

MONTRÉAL (zone 8) Adressez-vous au bureau de la Montérégie.

NORD-DU-QUÉBEC

(zones 16, 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel, Chibougamau
(Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701

Kuujuuaq 151.01, Siuralikutt, C. P. 59
(Québec) J0M 1C0 (819) 964-2791

Label-sur-Quévillon

1114 A, boul. Industriel, C. P. 278
(Québec) J0Y 1X0 (819) 755-4603

Matagami 18, rue Nottaway, C. P. 1480
(Québec) J0Y 2A0 (819) 739-2111

Radisson 2, avenue des Groseilliers
(Québec) J0Y 2X0 (819) 638-8305

Schefferville (1^{er} août - 15 oct.) (Québec)
G0G 2T0 (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay 30, rue John
(Palais de justice) (Québec) J0X 1K0
(819) 648-2108

Gatineau 35, rue De Villebois
Bureau 100 (Québec) J8T 8J7
(819) 246-1910

La Vérendrye (entrée sud) 3, route 117
Montcerf (Québec) J0W 1N0
(819) 438-2133

Maniwaki 88, rue Roy (Québec)
J9E 2M5 (819) 449-4034

Papineauville 208, rue Henri-Bourassa
(Québec) J0V 1R0 (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims

471, rue Principale (Québec) J0X 3M0
(613) 586-2595

Val-des-Bois 445, route 309 (Québec)
J0X 3C0 (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

(zones 18, 19, 21) 3950, boul. Harvey,
Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7883

Alma 801, chemin du Pont-Taché Nord
Local R-109 (Québec) G8B 5B7
(418) 668-0128

Chicoutimi 1281, rue Manic (Québec)
G7K 1A1 (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini 58, rue Savard
(Québec) G8L 4L2 (418) 276-1971

Roberval 625, boul. Sauvé, C. P. 66
(Québec) G8H 2N4 (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à change-
ment.

RÈGLES GÉNÉRALES

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., on s'adresse à **Pêches et Océans Canada**, au **(613) 993-0999**.

DÉFINITIONS – Dans cette brochure on entend par :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir, ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer.
- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.

- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulibi, sauf mention contraire dans le texte.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, mesurant au plus 90 cm monté sur un cadre.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.
- **Ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande d'un permis.
- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.
- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas.

EXEMPLE : La mention « Autres espèces » réfère ici aux espèces autres que le doré comme le brochet, l'achigan, etc.

Doré	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>18 mai – 30 nov.</i>

REMARQUE – Les noms des poissons mentionnés dans ce document sont ceux reconnus dans la *Liste de la faune vertebrée du Québec* (1995). Ces espèces de poissons sont connues sous différents noms populaires qui varient d'une région à l'autre, ce qui prête parfois à confusion. Il est donc important de savoir exactement de quelle espèce on parle. Dans le doute, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour montrer l'importance de bien nommer les poissons, nous donnons ici les noms populaires de quelques espèces.

Ombles de fontaine : parfois appelé truite, truite de mer, truite de ruisseau, truite mouchetée, truite rouge, truite saumonée.

Ombles chevaliers : parfois appelé ombles rouge du Québec, rouge du Québec, truite rouge du Québec, ombles arctiques.

Touladi : parfois appelé ombles gris, truite de lac, truite grise.

OÙ PEUT-ON PÊCHER AU QUÉBEC?

Le Québec est divisé en 25 zones de pêche, qui tiennent compte de la distribution des espèces. Une carte illustre chacune des zones (voir page 75). Le pêcheur

doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES

– Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires. La gestion de ce plan d'eau est confiée à une corporation sans but lucratif. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (819) 438-1177, du réservoir Gouin (819) 523-4694 et du lac Saint-Jean 1 888 866-2527 (voir pages 18, 39 et 43). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de la corporation. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'AFC qu'on désire fréquenter.

ÉTANGS DE PÊCHE – Un étang de pêche est un plan d'eau de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, situé sur une propriété privée et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, seul le **titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche**, délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, peut vendre à une personne les poissons que cette dernière pêche dans son étang.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités criées, inuites ou naskapiées. Dans certains secteurs de compétence inuite, les pêcheurs doivent être accompagnés d'un guide inuit.

Dans les zones 17 et 22 à 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les zones 22 à 24, seule la pêche de quelques espèces

de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

PARCS ET RÉSERVES FAUNIQUES

– Pour pêcher dans une réserve faunique ou un parc, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la Sépaq au (418) 890-6527 ou 1 800 665-6527.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

POURVOIRIES – Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent aux pêcheurs divers services, dont l'hébergement. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des terres du domaine de l'État délimitées. Dans certaines pourvoiries avec droits exclusifs des zones 10 à 15 et 18, la période de pêche et la limite de prise du touladi peuvent être différentes de la zone. De plus, la gamme de tailles du touladi ne s'applique pas à certains plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs offrent des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le Québec compte 115 rivières à saumons gérées par différents organismes. Une rivière à saumons peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois de sorte que, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique et d'autres encore celui d'une pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs peuvent

aussi faire l'objet d'une propriété privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumons, il y a lieu de s'informer et de consulter la brochure **La pêche au saumon – 2001** (voir *Permis de pêche sportive*, page 9).

TERRES PRIVÉES – Pour accéder à une propriété privée, on se doit d'obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, du Centre-du-Québec ou de la Montérégie ont convenu d'une entente avec les autorités de la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui pêchent

sans l'autorisation du propriétaire. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

ZECS – Pour pêcher dans une zone d'exploitation contrôlée (zec), on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

Il existe trois catégories pour les permis de pêche sportive : la pêche aux espèces autres que le saumon, la pêche au saumon et la pêche à la lotte. Un permis indique la date, l'heure et la minute de sa délivrance. Il doit être signé par la personne qui le délivre et par le titulaire.

Pour pêcher, on doit avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui le demande.

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon ou à la lotte ou lorsque ceux-ci sont inutilisables, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

Note : Un permis peut contenir des conditions particulières à respecter. Assurez-vous d'en prendre connaissance.

Tarifs* des permis de pêche sportive

	Résident**	Non-résident
<i>Pêche aux espèces autres que le saumon</i>		
- moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
- 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
- <u>7 jours consécutifs</u> ***	s.o.	30,43 \$
- 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
- 1 jour	s.o.	8,91 \$
- remise à l'eau obligatoire****	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche à la lotte</i>		
<i>au lac Saint-Jean</i>	14,13 \$	45,21 \$
<i>Pêche au saumon atlantique</i>		
- annuel	31,73 \$	97,37 \$
- 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
- remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir *Résident*, page 7.

*** Permis valable seulement dans les eaux des zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

**** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'un pourvoyeur.

PERMIS POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON

– Pour la pêche aux espèces autres que le saumon, on doit être titulaire d'un permis prévu pour la pêche de ces espèces. Ce permis n'est pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche dans les rivières à saumons pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du petit quai). Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21 et 23.

PÊCHE SANS PERMIS (espèces autres que le saumon) – Le conjoint (voir *Conjoint*, page 7) du titulaire d'un permis de pêche aux espèces autres que le saumon ou d'un titulaire de permis de pêche à la lotte de même que leurs enfants de moins de 18 ans peuvent pêcher sans être titulaire d'un tel permis. De plus, tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans permis sous la surveillance du titulaire d'un de ces permis ou son conjoint, âgés de 18 ans ou plus. La quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis.

Note : Ces mesures s'appliquent aux résidents et aux non-résidents.

Par ailleurs, aucun permis de pêche n'est requis dans les cas suivants :

- pour un **résident** qui pêche pendant la « **Fête de la pêche** », les 7 et 8 juillet 2001.

Note : À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon atlantique pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris.

- pour un **résident** de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le

saumon s'il a en sa possession le certificat « **Pêche en herbe** » remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche. En 2001, la Fondation de la faune du Québec, de concert avec les organismes locaux qui organisent une telle activité d'initiation, prévoit remettre environ 8 000 nouveaux certificats.

- pour un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia.
- pour un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières).
- pour un **résident** qui pêche les mollusques et les crustacés d'eau douce.
- pour un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir *Étangs de pêche*, page 8) ou dans un parc géré par Parcs Canada.

PERMIS POUR LE SAUMON – Pour la pêche au saumon atlantique, on doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon. Ce permis autorise les enfants de moins de 18 ans du titulaire à pêcher sans permis. Il en va de même pour tout enfant de moins de 18 ans qui pêche sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus titulaire de ce permis. Le permis est requis pour pêcher le saumon et pour pêcher toute espèce de poissons dans les rivières à saumons pendant une période de pêche au saumon. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumon, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**.

OÙ SE PROCURER UN PERMIS? – Le permis de **pêche aux espèces autres que le saumon** est disponible chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs

de même que certaines réserves fauniques (Sépaq) ou zecs vendent également ce permis. Le permis de **pêche au saumon atlantique** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon et des pourvoiries qui offrent des services reliés à la

pêche au saumon. Certains dépositaires peuvent vendre ce permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean, adressez-vous au bureau régional du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

MÉTHODES DE PÊCHE

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon en nageant à certains endroits et pour certaines espèces (voir *Pêche à l'arc*, à l'*arbalète* et au *harpon en nageant*, page 12).

- La **bourolle** ou le **carrelet** sont autorisés pour capturer les **poissons-appâts** (voir *Poissons-appâts*, page 14).
- L'**épuisette** est autorisée pour sortir de l'eau le poisson préalablement capturé au moyen d'un engin de pêche autorisé.
- L'**épuisette** ou le **carrelet** sont également autorisés pour pêcher l'**éperlan** ou le **corégone** à certains endroits (voir *Pêche à l'éperlan* et *Pêche au corégone*, page 13).

Note : Toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive.

PÊCHE À LA LIGNE – Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

- Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple.
- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons.

- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Il est donc interdit de pêcher au moyen d'un lancer léger en même temps qu'on pêche à la mouche. Pour la pêche durant l'hiver, le nombre de lignes diffère (voir *Nombre de lignes autorisées l'hiver*, page 12 et *Pêche à la lotte*, page 14).

ENDROITS RÉSERVÉS À LA PÊCHE À LA MOUCHE

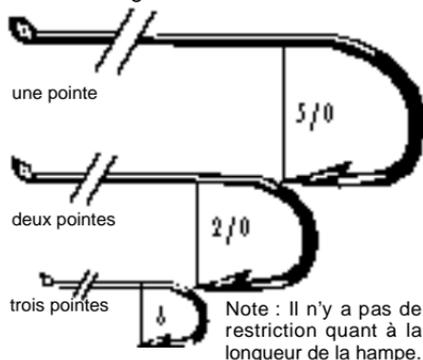
– Certains plans d'eau situés dans les zecs et les réserves fauniques sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ce cas, pour la pêche à la mouche on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle est attachée jusqu'à **trois** mouches artificielles;
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;

- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la *Pêche à la mouche seule*. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une** seule mouche pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée aux espèces autres que le saumon. Cependant pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES L'HIVER – Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées au tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsque le conjoint ou des enfants de moins de 18 ans pêchent sous l'autorité d'un titulaire de permis de pêche aux espèces autres que le saumon, le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Note : Les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, voir pages 23 à 74.

Zones ou parties de zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6, 9 à 11, 15 ^a , 21 ^b et 25 ^c	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^d , 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14, 16, 18, 19 sud et 20	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

- 10 lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté aval du pont de la route 138, à La Pérade.
- La période est du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces zones.
- 2 lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- 5 lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.
- 5 lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- 2 lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

PÊCHE À L'ARC, À L'ARBALÈTE ET AU HARPON EN NAGEANT – La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est permis également d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche au saumon, à la ouananiche, au maskinongé, au touladi et à l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4, voir page 29) et **du Lièvre** (zone 10, voir page 38).

PÊCHE AU CORÉGONE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 14 octobre, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- Du 25 octobre au 7 novembre, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

PÊCHE À L'ÉPERLAN – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions suivantes :

Note : La pêche à l'éperlan est permise la nuit dans une rivière à saumons, du 1^{er} décembre au 28 avril, aux endroits où la pêche à l'éperlan est autorisée.

- Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher 120 éperlans par jour :
 - Au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie, du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1).

- Au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1).

- À l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes : Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon; le ruisseau **de l'Église**, tel que décrit à la page 61.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 120 éperlans par jour :

- Du 1^{er} mai au 31 mai, dans le lac **Archange** et ses tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin; **Ristigouche**, de Broadlands à Silarsville (zone 1).

- Du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :

Zone 4 – Les rivières : **Ashberham** (Noire), du petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au premier pont en amont de ce lac; **Saint-François**, du lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.

Zone 5 – Les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.

Zone 6 – Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 500 éperlans par jour :

- Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs : **Corbeau** et **Croche** ainsi que leurs tributaires, **Carré**, **Ouimet**, **Que-nouille** et **Supérieur** (zone 9); **Chaud** et **Tremblant** (zone 11).
- Du 15 avril au 20 mai, dans la rivière **aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 18).

PÊCHE À LA LOTTE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de 2 lignes dormantes garnies d'au plus 10 hameçons chacune.

PÊCHE AUX MOLLUSQUES ET AUX CRUSTACÉS – La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention « Autres espèces » dans la brochure.

POISSONS-APPÂTS

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Toutefois, il est permis d'utiliser des poissons-appâts morts ou vivants selon le cas.

POISSONS-APPÂTS MORTS – Sous réserve des périodes de pêche autorisées, on peut utiliser les poissons-appâts **morts** pour pêcher aux endroits suivants :

- Dans les zones : **4^a**, **5**, **6^b**, **7**, **9**, **10^c**, **11**, **12**, **13^d**, **14** et **16**.
 - a) Sauf le lac à la Truite (Ham Sud).
 - b) Sauf les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin.
 - c) Sauf la réserve faunique de Papineau-Labelle.
 - d) Sauf le parc d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo les poissons-appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril

au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars.

- Aux endroits suivants, la **crevette** seulement est autorisée :
 - Dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons (voir pages 23 à 26).
 - Dans la **zone 15**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté aval du pont des routes 138 et 363 (voir page 46);
- Aux endroits suivants, l'**éperlan** seulement est autorisé :
 - Dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
 - Dans la **zone 18**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette**

(canton Dablon), à la **Croix** (canton Caron), **des Commissaires, des Coudes, Gronick, des Habitants, à Jim** (canton Ramezay), **Kénogami, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Montréal, Ouiatchouan, aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond, Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama, Vert** (canton Mésy) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169 à Alma et le pont Dubuc à Chicoutimi.

Note : La **possession** de poissons-appâts morts est autorisée dans la partie des zones 1, 2, 3, 15, 18 et 19 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 18, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de la zone 18 où leur utilisation comme appâts est autorisée.

POISSONS-APPÂTS MORTS OU VIVANTS – Sous réserve des périodes de pêche autorisées, on peut utiliser les poissons-appâts **morts** ou **vivants** pour pêcher dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8, 21 et 25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

POISSONS INTERDITS COMME APPÂTS – Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser, aux fins d'appât, vivantes ou mortes, entières ou en partie, les espèces suivantes : achigan, barbotte, barbue de rivière, brochet, carassin (poisson rouge), carpe, chevalier, crapet,

doré, esturgeon, lamproie, laquaiche, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, omble, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), touladi, truite.

ENGINS POUR POISSONS-APPÂTS – Dans les zones où l'utilisation du poisson-appât est permise, le **titulaire d'un permis** de pêche aux espèces autres que le saumon peut utiliser, pour la capture des poissons-appâts, un carrelet ou au plus 3 bourolles, sauf dans la zone 17 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsque des enfants de moins de 18 ans ou que le conjoint du titulaire d'un permis pêchent sous l'autorité de ce dernier, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

GRENOUILLES COMME APPÂTS – L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, on s'adresse à un bureau de la Société.

AUTRES APPÂTS – Les crustacés, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons sont considérés au sens de la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appât est donc soumise aux mêmes règles.

LIMITES DE PRISE, DE POSSESSION ET DE TAILLE (SAUF LE SAUMON)

LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISE – La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par le conjoint ou les enfants de moins de 18 ans qui pêchent sous son autorité. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximum de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, consultez le tableau de la zone visée (pages 23 à 68). Pour les parcs, les réserves fauniques ou les zecs, consultez les pages 68 à 74.

Lorsque la limite de prise s'exprime en poids, notamment pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24, on calcule cette limite de poids de la façon suivante :

- si les poissons sont entiers, le poids des poissons ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- si les poissons sont éviscérés, le poids des poissons X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- si les poissons sont éviscérés et étêtés, le poids des poissons X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- si les poissons sont filetés, le poids des filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

LIMITE DE POSSESSION – La limite de possession autorisée, dans une zone, pour une espèce de poisson prise à la

pêche sportive correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces zones. En aucun cas on ne peut dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

LIMITE DE TAILLE – Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

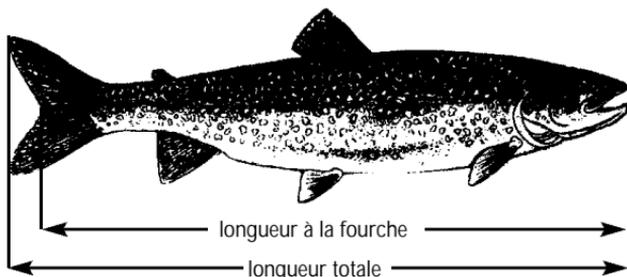
Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus de longueur si les filets ont 20 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception du lac Jean-Péré (voir ci-après la limite de taille applicable à ce plan d'eau).

- Les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11).
- Zone 13 est, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs sauf la pourvoirie Camachigama.
- Zone 13 ouest, à l'exclusion du lac Abitibi et des pourvoies à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo).
- Zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistauoc et des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour.
- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus de longueur si les filets ont 23 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

 - Lac Jean-Péré (réserve faunique La Vérendrye).
 - Zecs: Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo, à l'exclusion du lac la Garde.
- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - Rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7).
 - Rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).
- Un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21), du lac Saint-François (zone 8), du lac Saint-Louis (zone 8), des rapides de Lachine (zone 8), du bassin de La Prairie (zone 8), de la rivière des Mille Îles (zone 8), de la rivière des Prairies (zone 8), du lac des Deux Montagnes (zone 8), de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou de la zone 25.
- Une **ouananiche** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - Lac Memphrémagog (zone 6).
 - Le bassin hydrographique du lac Saint-Jean, incluant la Petite Décharge et la Grande Décharge en amont de la route 169, à l'exception des lacs Duhamel et de l'Aventure; de la rivière Manouane, du point 49°56'50" N 70°45'38" O jusqu'à son embouchure; de la petite rivière Manouane du point 50°06'08" N 70°52'35" O jusqu'à son embouchure (zone 18).
- Une **perchaude** de moins de **16,5 cm** de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Pierre, entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8).
- Un **saumon atlantique** anadrome de moins de **30 cm** de longueur.
- Un **touladi** d'une longueur de **35 à 50 cm** inclusivement provenant des zones 1 à 15 et 18. Cette mesure ne s'applique pas dans les parcs, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire faisant l'objet de droits exclusifs de quelques pourvoies des zones 10 à 15 et 18.



Note : La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

REMISE À L'EAU DU POISSON

Toute personne qui capture un poisson dont la taille est interdite ou pendant une période interdite ou avec un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte doit immédiatement rejeter ce poisson, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris en évitant de le blesser inutile-

ment. Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé, limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.

- N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec des petites mailles.
- Réanimez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remue-le doucement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la

faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

POISSONS VIVANTS – En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant** sa pêche et sur le **lieu** de pêche, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons-appâts vivants dans certaines zones (voir page 14, *Poissons-appâts*).

POISSONS MORTS – Lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (en laissant par exemple sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le

nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir mesurer la longueur. Pour l'application de la limite de taille des filets de doré dans les zones 11, 12, 13 et 16, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur (voir page 16, *Limite de taille*).

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poisson, qu'on a pris ou qu'on nous a donnée, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

RENSEIGNEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans un parc géré par Parcs Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir *Étangs de pêche*, page 8). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir *Pêche sans permis*, page 10).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette

sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23 et 24) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris en vertu d'un permis de pêche sportive ailleurs : achigan, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune.

De plus, il est interdit de vendre des poissons-appâts capturés à la pêche sportive.

- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la *Loi sur les*

droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.

- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.

CALENDRIER DE PÊCHE SPORTIVE

Le tableau suivant présente les périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise des **principaux poissons d'intérêt sportif** au Québec. Pour des renseigne-

ments complets sur les possibilités de pêche dans les zones, voir pages 23 à 68. Pour les parcs, les réserves fauniques et les zecs, voir pages 68 à 74.

ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE*	PÉRIODES
ACHIGAN À PETITE BOUCHE et ACHIGAN À GRANDE BOUCHE	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6 en tout	15 juin – 30 nov.
	7	6 en tout	15 juin – 30 nov.
	8, 21	6 en tout	et 20 déc. – 31 mars
	10	6 en tout	15 juin – 31 mars
	12	6 en tout	23 juin – 31 mars
	13 ouest	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril
	13 est, 14, 16	6 en tout	et 29 juin – 31 mars
	25	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril
			et 22 juin – 31 mars
			1 ^{er} avril – 15 avril
			et 15 juin – 31 mars
			29 juin – 31 mars
BROCHET D'AMÉRIQUE,	2	6 en tout	18 mai – 3 sept.
BROCHET MAILLÉ,	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6 en tout	18 mai – 30 nov.
BROCHET VERMICULÉ et	7	6 en tout	18 mai – 30 nov.
GRAND BROCHET			et 20 déc. – 31 mars
	8	6 en tout	4 mai – 31 mars
	10	6 en tout	18 mai – 31 mars
	12, 13 ouest	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril
			et 18 mai – 31 mars

ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE*	PÉRIODES
BROCHETS (suite)	13 est, 14	10 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 18 mai – 31 mars
	16	10 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 25 mai – 31 mars
	17	8 en tout	1 ^{er} avril – 24 avril et 25 mai – 31 mars
	18, 19 sud	10 en tout	25 mai – 30 nov.
	21	6 en tout	Toute l'année
	22 (sud du 52 ^e) 22 (nord du 52 ^e), 23, 24 25	8 en tout 10 en tout 6 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept. 1 ^{er} juin – 7 sept. 11 mai – 31 mars
DORÉ JAUNE et DORÉ NOIR	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15 7	6 en tout 6 en tout	18 mai – 30 nov. 18 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	8	6 en tout	11 mai – 31 mars
	10, 13 ouest	6 en tout	18 mai – 31 mars
	12	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril
	13 est	8 en tout	18 mai – 31 mars
	14	<u>8 en tout</u>	1 ^{er} avril – 15 avril
	16	8 en tout	18 mai – 31 mars 1 ^{er} avril – 15 avril
	17	8 en tout	et 1 ^{er} juin – 31 mars 1 ^{er} avril – 24 avril
	18	6 en tout	et 25 mai – 31 mars 25 mai – 30 nov.
	19 sud	8 en tout	25 mai – 30 nov.
	21	6 en tout	Toute l'année
	22 (sud et nord)	8 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.
	25	6 en tout	11 mai – 31 mars
	ÉPERLAN	1	120
2		120	4 mai – 3 sept.
3		–	Pêche interdite
4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud		120	27 avril – 30 nov.
7		120	27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
10, 14, 21 20		120 120	Toute l'année 27 avril – 9 sept.
ESTURGEON JAUNE et ESTURGEON NOIR	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 25	1 en tout	15 juin – 31 oct.
	6	1 en tout	15 juin – 30 nov.
MARIGANE NOIRE	5, 6, 9, 11, 15	30	27 avril – 30 nov.
	7	30	27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	8, 10, 25	30	Toute l'année
MASKINONGÉ	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	2	15 juin – 30 nov.
	7	2	15 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	8	1	15 juin – 31 mars
	10, 12, 21	2	15 juin – 31 mars
	25	1	15 juin – 30 nov.
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce) et OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	1	15 en tout	11 mai – 3 sept.
	2	15 en tout	4 mai – 3 sept.
	3	15 en tout	27 avril – 16 sept.
	4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest	10 en tout	27 avril – 16 sept.
	7	10 en tout	27 avril – 9 sept.
	8	10 en tout	Toute l'année
13 est, 14, 16	15 en tout	27 avril – 3 sept.	
15	15 en tout	27 avril – 9 sept.	

ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE*	PÉRIODES	
OMBLES (suite)	17	20 en tout ou 5 kg + 1**	25 avril – 7 sept.	
	18, 19 sud, 20	20 en tout	27 avril – 9 sept.	
	21	15 en tout	Toute l'année	
	25	5 en tout	27 avril – 30 sept.	
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce)	22 (sud du 52 ^e)	15 en tout ou 2,5 kg + 1**	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	22 (nord du 52 ^e), 23 sud	15 en tout ou 5 kg + 1**	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	23 nord, 24	15 en tout ou 8 kg + 1**	1 ^{er} juin – 7 sept.	
OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	23 nord, 24	5 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.	
OUANANICHE	1	3	11 mai – 3 sept.	
	2	3	4 mai – 3 sept.	
	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12	3	27 avril – 16 sept.	
	7, 15	3	27 avril – 9 sept.	
	8, 21	3	Toute l'année	
	14	3	27 avril – 3 sept.	
	18	2	27 avril – 3 sept.	
	19 sud	6	27 avril – 9 sept.	
	22 (nord du 52 ^e), 23 sud	2	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	23 nord, 24	4	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	25	1	27 avril – 30 sept.	
	PERCHAUDE	1	50	11 mai – 3 sept.
2		50	4 mai – 3 sept.	
3, 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud		50	27 avril – 30 nov.	
7		50	27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
8		50	4 mai – 31 mars	
10, 12, 13, 14, 16, 21, 25		50	Toute l'année	
17		50	1 ^{er} avril – 24 avril et 25 mai – 31 mars	
22 (sud et nord)		50	1 ^{er} juin – 7 sept.	
SAUMON ATLANTIQUE (Ailleurs que dans les rivières à saumons) (Permis de pêche au saumon obligatoire)		1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21	1	1 ^{er} juin – 31 août
		8	1	Toute l'année
	20	1	15 juin – 31 août	
	23 nord, 24	1	1 ^{er} juin – 7 sept.	
TOULADI et OMBLE MOULAC	1	2 en tout	11 mai – 3 sept.	
	2	2 en tout	4 mai – 3 sept.	
	3, 4, 5, 6, 7, 13 est, 14, 16	2 en tout	27 avril – 3 sept.	
	8, 21	2 en tout	Toute l'année	
	9, 10, 11, 12, 13 ouest	2 en tout	27 avril – 16 sept.	
	15	2 en tout	1 ^{er} juillet – 3 sept.	
	17	3 en tout	25 avril – 7 sept.	
	18	2 en tout	27 avril – 9 sept.	
	19 sud	3 en tout	27 avril – 9 sept.	
	22 (sud et nord), 23 sud	3 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	23 nord, 24	4 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.	
	25	2 en tout	27 avril – 30 sept.	
	TRUITE ARC EN CIEL, TRUITE BRUNE et TRUITE FARDÉE	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest	5 en tout	27 avril – 16 sept.
7, 15		5 en tout	27 avril – 9 sept.	
8, 21		5 en tout	Toute l'année	
13 est, 14, 16, 18		5 en tout	27 avril – 3 sept.	
25		5 en tout	27 avril – 30 sept.	

* Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16

** Selon la première limite atteinte.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 1

(voir carte page 76)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Saumon atlantique³ [1]

1^{er} juin – 31 août

Éperlan [120], omble [15],
ouananiche [3], perchaude [50],
touladi² [2] et autres espèces

[aucune limite] 11 mai – 3 sept.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Rivières à saumons*, ci-après, *Parcs, Réserves fauniques et Zecs*, page 68, *Pêche à l'éperlan*, page 13.

- **Anse de l'Étang**, entre la partie amont de l'anse de l'Étang et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces 27 avril – 3 sept.

Lacs : J'Arrive, du Moulin, Saint-Damase, au Saumon

Toutes les espèces 11 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac du Portage

Touladi 11 mai – 3 sept.

Autres espèces 11 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac York

Toutes les espèces 1^{er} juin – 3 sept.

Rivière **Saint-Jean**, entre la limite aval du barachois (incluant le côté aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également page 26).

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 16.

** La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Saumon atlantique* 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 27 avril – 3 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

Rivières à saumons de la zone 1 : Angers, Assemetquagan, Bonaventure, Bonaventure Ouest, Branche du lac, Cap-Chat, Petite rivière Cap-Chat, Cascapédia, Petite rivière Cascapédia, Petite rivière Cascapédia Est, Petite rivière Cascapédia Ouest, Causapsal, Dartmouth, Garin, du Grand Pabos, du Grand Pabos Ouest, Grande Rivière, Hall, Madeleine, Malbaie, ruisseau Mann, Matane, Petite rivière Matane, Matapédia, Mitis, ruisseau des Mineurs, de Mont-Louis, ruisseau Mourier, Nouvelle, Petite rivière Nouvelle, du Petit Pabos, ruisseau Pineault, Port-Daniel, Petite rivière Port-Daniel, Reboul, Ristigouche, Sainte-Anne, Sainte-Anne Nord-Est, Saint-Jean, Saint-Jean Sud et York.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BONAVENTURE, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 27 avril – 31 mars**
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

CAP-CHAT*** : (voir également la zone 21)
Entre le côté aval du pont de la route 132

et le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan 27 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Pêche à la mouche

Ombre de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon
15 août – 30 sept.

CASCAPÉDIA, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et sa source ainsi que la rivière Angers et le ruisseau des Mineurs.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
11 mai – 3 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA, entre le côté aval du pont du boulevard Perron et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

DARTMOUTH**, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval du pont Bouchard à Corte-Réal.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 14 mai

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre le côté aval des ponts du CN et le côté aval des ponts de la route 132.

du PETIT PABOS, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 3 sept.

MALBAIE, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne**

Éperlan 27 avril – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 3 sept.

MATANE**, entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 juin – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon
20 déc. – 31 mars

MATAPÉDIA*** :

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 nov.

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} sept. au 30 nov.

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia canton Ristigouche) ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 30 sept.

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

Entre le côté aval du pont de Causapscal et le côté aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

ASSEMETQUAGAN : entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche
(appâtée ou non d'un ver)

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

MITIS :

Entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon
11 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
11 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
11 mai – 31 août

NOUVELLE, entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O.

Petite rivière NOUVELLE, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne ainsi que le ruisseau **MANN**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont du ruisseau Mann Est.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
11 mai – 3 sept.

RISTIGOUCHE :

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan *1^{er} mai – 31 mai*
Omble *15 avril – 14 mai*
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan et le saumon
15 avril – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble *15 avril – 14 mai*
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 avril – 31 oct.

SAINTE-ANNE, entre le côté aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Annes-Monts et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan *27 avril – 30 sept.*
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

SAINT-JEAN, entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également page 23).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 14 mai

YORK :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1 canton York).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan 27 avril – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 3 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté aval du pont de Wakeham.

*Pêche à la ligne**

Éperlan 27 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 14 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 2

(voir carte page 77)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Brochet [6] 18 mai – 3 sept.
Saumon atlantique ³ [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], omble [15], ouananiche [3], perchaude [50], touladi ² [2] et autres espèces [aucune limite] 4 mai – 3 sept.
1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir <i>Limites de prise, de possession et de taille</i> , page 16.
3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Rivières à saumons*, ci-après, *Réserves fauniques et Zecs*, page 69, *Pêche au corégone*, page 13.

Lac de l'Anguille
Toutes les espèces 4 mai – 3 sept.

Lac Angus
Toutes les espèces 15 mai – 3 sept.

Lac Anna
Toutes les espèces 11 mai – 3 sept.

Lacs : des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Grand lac Malobès, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station

Toutes les espèces 4 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Noir
Toutes les espèces 18 mai – 3 sept.

Rivière des Trois Pistoles, entre le pont de la route 132 et le saut Mckenzie.

Saumon atlantique** 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces *Mêmes que la zone*

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

** Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons de la zone 2 : Chaude, Humqui, Humqui Nord, Grande Rivière, Kedgwick, Milnikek, Mistigouèche, Mitis, du Moulin (Millstream), Ouelle, Patapédia, ruisseau Quigley, Rimouski, Ristigouche, Sainte-Anne et du Sud-Ouest.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
8 mai – 31 août
Note : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

OUELLE, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté aval du pont de Guignard et le côté aval du pont du chemin de fer.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
4 mai – 3 sept.

RIMOUSKI, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
4 mai – 30 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 3

(voir carte page 78)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 15 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 18 mai – 30 nov.
Éperlan <i>Pêche interdite</i>
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Saumon atlantique ³ [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Touladi ² [2] 27 avril – 3 sept.
Ombre [15], ouananiche [3], truite [5] 27 avril – 16 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Rivières à saumons*, page 28 et *Zecs*, page 70.

Lacs : **des Abénakis, Joli**

Toutes les espèces 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Pêche sportive dans les zones 2 et 3 / 27

Lacs : **Beaumont, aux Canards, Saint-Charles**

Toutes les espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Frontière**
Maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Etchemin** et ses tributaires en amont du pont de Sainte-Claire.

Toutes les espèces 27 avril – 16 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher

toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons de la zone 3 : Ouelle, Grande Rivière et Rat Musqué.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière **Rat Musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Saumon atlantique Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Autres espèces Mêmes que la zone

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 4

(voir carte page 78)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Achigan [6], **maskinongé** [2]
15 juin – 30 nov.

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 30 nov.

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombles [10], **ouananiche** [3],

truite [5] 27 avril – 16 sept.

Touladi² [2] 27 avril – 3 sept.

Éperlan [120], **perchaude** [50]

et **autres espèces** [aucune limite]
27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Parcs et Zecs*, page 68, *Pêche au corégone* et *Pêche à l'éperlan*, page 13.

28 / Pêche sportive dans les zones 3 et 4

Lacs : **Aylmer, Clair, Elgin, Petit lac Lambton, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François** (incluant les parties du lac comprises dans le parc de Frontenac), **Petit lac Vaseux**

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Drolet**

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite

18 mai – 16 sept.

Touladi 18 mai – 3 sept.

Autres espèces 18 mai – 30 nov.

Lac Fortin	
Achigan	15 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Doré	18 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Mégantic**, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé	15 juin – 30 nov.
Brochet, doré	18 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	27 avril – 16 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	27 avril – 3 sept.
Autres espèces	27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Ashberham**, du Petit lac Saint-François au lac Saint-François.

Rivières : **aux Bluets, de l'Or, aux Rats Musqués**, du lac Saint-François jusqu'au premier pont en amont.

Rivière **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure, y compris la petite baie en face de son embouchure.

Toutes les espèces 18 mai – 30 nov.

Rivières : **Clinton, Victoria**, de leur source à leur embouchure.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Saint-François** :
Du lac Saint-François au lac Aylmer.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 18 mai – 16 sept.

Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 18 mai – 30 nov.

Du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval.

Du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite

Touladi 18 mai – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 3 sept.
18 mai – 30 nov.

Rivière **Sauvage**, de son embouchure jusqu'au pont de la route 108.

Achigan, maskinongé 15 juin – 16 sept.
Touladi 18 mai – 3 sept.
Autres espèces 18 mai – 16 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 5

(voir carte page 78)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Achigan [6], maskinongé [2]	15 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6]	18 mai – 30 nov.
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Ombles [10], ouananiche [3], truite [5]	27 avril – 16 sept.
Touladi ² [2]	27 avril – 3 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 13.

Lacs : **Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers,**

Pêche sportive dans les zones 4 et 5 / 29

Waterloo, Webster et les étangs : **Bull, Gale, Libby, Peasley**

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Missisquoi** et ses tributaires.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ruisseaux : **Castle** et **Perkins**, tributaires du lac Memphrémagog.

Toutes les espèces Pêche interdite

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 6

(voir carte page 78)

Espèce¹ / [Limite de prise]² et 3 / **Période**

Achigan [6], **esturgeon** [1],

maskinongé [2] 15 juin – 30 nov.

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 30 nov.

Ombles [10], **ouananiche**² [3],

truite [5] 27 avril – 16 sept.

Touladi² [2] 27 avril – 3 sept.

Éperlan [120], **marigane noire** [30],

perchaude [50] et **autres espèces**

[aucune limite] 27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Les limites de prise suivantes s'appliquent au lac Memphrémagog et à la rivière Magog, entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog (voir les périodes de pêche applicables à ces plans, ci-après) : **Achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles**, **ouananiche**, **touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone]

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Parcs*, page 68 et *Pêche à l'éperlan*, page 13.

Lacs : **d'Argent** (canton Stukely), **Boissonneault**, **Brompton**, **Brousseau** (canton Stukely), **Desmarais**, **Dudswell**, **Love-ring**, **Magog**, **Massawippi**, **Montjoie**, **Orford**, **Parker**, **Roxton**, **Petit lac Saint-François**, **Stoke**, à la **Truite** (canton Orford), **Wallace**

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Memphrémagog** (limite de taille pour la ouananiche, voir page 16)

Achigan, maskinongé 15 juin – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Stukely**

Achigan 15 juin – 3 sept.

Brochet, doré 18 mai – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 3 sept.

Rivière **aux Cerises**, du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc du Mont-Orford.

Ruisseaux : **Castle** et **Taylor**, tributaires du lac Memphrémagog.

Ruisseau **Massawippi**, entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **aux Herbages**, du lac Brompton au parc du Mont-Orford.

Ruisseau **Ely**, du lac Brompton au lac La Rouche.

Toutes les espèces 15 juin – 3 sept.

Rivière **Magog** :

Entre le lac Magog et la rivière Saint-François.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog.

Achigan, maskinongé 15 juin – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 28 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Saint-François** :

Entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants.

Achigan, esturgeon, maskinongé
15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Kruger, à Bromptonville,

et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé
15 juin – 30 nov.

Ombles, ouananiche, truite
18 mai – 16 sept.

Touladi 18 mai – 3 sept.

Autres espèces 18 mai – 30 nov.

Entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Watopeka**, entre la rivière Saint-François et la route 143.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.

Ombles, ouananiche, truite
18 mai – 16 sept.

Touladi 18 mai – 3 sept.

Autres espèces 18 mai – 30 nov.

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, y compris le lac **Boivin** et le réservoir **Choinière**.

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 27 avril – 3 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 7

(voir carte page 79)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6], maskinongé ² [2] 15 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Bar rayé Pêche interdite
Brochet [6], doré ² [6] 18 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Poulamon atlantique [aucune limite] 26 déc. – 31 mars
Saumon atlantique ³ [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Ombles [10], ouananiche [3], truite [5] 27 avril – 9 sept.
Touladi ² [2] 27 avril – 3 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude ² [50] et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.
3 Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lac de l'Est

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
Brochet, doré, touladi
Mêmes que la zone

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Joseph (canton Inverness)

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.

32 / Pêche sportive dans les zones 6 et 7

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

Lacs : Noir (canton Garthby), **à la Truite**
(canton Ireland) et l'étang **Stater**

Achigan, brochet, doré, maskinongé, touladi Mêmes que la zone

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Les Trois Lacs (limite de taille pour le doré, voir page 16)

Doré 18 mai – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone

Lac William

Achigan, brochet, doré, maskinongé Mêmes que la zone

Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Fleuve Saint-Laurent, entre la limite ouest de la zone 7 et le côté aval du pont Pierre-Laporte (incluant le lac **Saint-Pierre** et son archipel) ainsi que la partie des plans d'eau qui s'y jettent : au nord, jusqu'à la route 138, entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40 : au sud, jusqu'à la route 132. (Limite de taille pour le maskinongé et la perchaude, voir page 16).

Achigan, bar rayé, marigane noire, maskinongé Mêmes que la zone

Brochet 4 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Doré 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Perchaude 10 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 1^{er} avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : Béliisle et le Grand Bras, en aval du pont de la route 138; du Cap Rouge, en aval du pont de la rue Saint-Félix; Jacques-Cartier et Portneuf, en aval du pont du CN.

Rivière, **Batiscan** :

Entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.

Perchaude 10 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse, et ce barrage.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone
Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Ombie, truite 11 mai – 9 sept.
Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière, **Bécancour** :

Entre le pont de l'autoroute 30 vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone
Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Ombie, truite 11 mai – 9 sept.
Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces 18 mai – 30 nov.

Entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces 15 juin – 30 nov.

Rivière **du Chêne** :

Entre le côté aval du pont de la route 226 et le côté amont du pont de la route 132.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain et le barrage situé en aval.

Toutes les espèces 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Coleraine**, entre le premier rétrécissement au nord du lac Noir (canton Garthby) et le premier pont du chemin de fer en amont.

Toutes les espèces 18 mai – 30 nov.

Rivière **du Loup**, entre le pont de la route 138 vers l'amont et le pont Masson.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone
Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Ombie, truite 11 mai – 9 sept.
Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Maskinongé**, entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

Achigan, maskinongé

Mêmes que la zone
Esturgeon 14 juin – 31 oct.
Ombie, truite 11 mai – 9 sept.
Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Nicolet Sud-Ouest**, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs.

Rivière **Nicolet Centre**, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton.

(Limite de taille pour le doré, voir page 16)

Achigan 15 juin – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 16 sept.

Rivière, **Saint-Maurice** :

Entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à Poulin (Club de golf Ki-8-EB).

Brochet, doré 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon 14 juin – 31 oct.

Pêche sportive dans la zone 7 / 33

Perchaude 10 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite
27 avril – 9 sept.

Autres espèces Mêmes que la zone

Entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.

Achigan, maskinongé
Mêmes que la zone

Esturgeon 14 juin – 31 oct.

Ombles, ouananiche, truite
11 mai – 9 sept.

Autres espèces 11 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 8

(voir carte page 80)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6], maskinongé ² [1] 15 juin – 31 mars
Brochet [6], perchaude ² [50] 4 mai – 31 mars
Doré [6] 11 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Alose savoureuse [5], marigane noire [30], ombles [10], ouananiche [3], saumon atlantique ³ [1], touladi ² [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] Toute l'année
1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir <i>Limites de prise, de possession et de taille</i> , page 16.
3 Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lac des Deux Montagnes (limite de taille pour le maskinongé, voir page 16) :

La partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage.

La partie formée par la baie du Fer-à-Cheval, à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Lac Saint-François (limite de taille pour le maskinongé, voir page 16)

Esturgeon Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

34 / Pêche sportive dans les zones 7 et 8

Lac Saint-Louis, la partie située sur la rive ouest du canal d'évacuation de la centrale hydroélectrique de Beauharnois (longeant la jetée de la voie maritime) comprise dans une bande de 100 m de largeur longeant le littoral à partir de la route 132 sur une longueur de 375 m vers l'aval.

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 15 juin – 31 mars

Rivière l'Acadie, du pont de la route 112 au pont de la route 104.

Rivière Beaudette, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière aux Brochets :

Entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

De l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

Rivière Châteauaguay :

Entre le barrage en amont de Châteauaguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage.

Entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **Chibouet**, entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

Rivière **des Mille îles** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 16) :

Entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **Noire** :

Entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem-d'Upton, et le barrage d'Émileville.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

De l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **des Outaouais** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 16) :

Entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage.

Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes.

Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-

Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker).

Rivière **des Prairies**, entre le barrage d'Hydro-Québec et le pont Pie-IX.

Rivière **Rigaud**, entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

Rivière **Richelieu** :

Entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la route 132 entre Tracy et Sorel.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage de Chambly et une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

Rivière **Yamaska** :

À Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10.

À Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde.

Entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

Du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Pêche sportive dans la zone 8 / 35

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 9

(voir carte page 81)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 15 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 18 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombre [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5] 27 avril – 16 sept.
Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir Limites de prise, de possession et de taille, page 16.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 13.

Lacs : **Archambault, Écho, des Îles, Maskinongé**

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Ombre, ouananiche, touladi, truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lacs : **Dupuis, Rawdon**

Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
--

Brochet, doré 18 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombre, truite 27 avril – 16 sept. et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche, touladi 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Ouareau**

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Ombre, ouananiche, truite 27 avril – 16 sept.
Touladi Pêche interdite
Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lac **Raymond**

Toutes les espèces *Mêmes que la zone et les 9 et 10 février*

Lac **des Sables** ainsi que le ruisseau provenant du lac de la Borne.

Achigan 15 juin – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 16 sept.

Ruisseaux **sans nom** :

Entre les lacs Sainte-Marie et Théodore.

Entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Ombre, touladi, truite 15 juin – 16 sept.
Autres espèces 15 juin – 30 nov.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 10

(voir carte page 82)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6] 23 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6] 18 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Maskinongé [2] 15 juin – 31 mars
Ombre [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5] 27 avril – 16 sept.
Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Réserves fauniques* et *Zecs*, page 69.

Lacs : **de l'Argile** (canton Villeneuve), **des Cèdres** et **Petit lac des Cèdres** (cantons

Bouchette et Maniwaki), **Heney** (cantons Hincks et Northfield), **Pemichangan** (cantons Blake et Hincks), **à la Truite** (canton Blake) ainsi que le **Petit ruisseau des Cèdres**, émissaire du lac des Cèdres, de sa source jusqu'à son embouchure dans le petit lac des Cèdres

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

Lacs : **à la Barbue** (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), **Boutin** (46°16' N 76°06' O, canton Bouchette), **Bran de Scie** (45°47'06" N 76°10'45" O, canton Aldfield), **du Chantier** (Shanty, 45°47'20" N 76°11'10" O, canton Aldfield), **du Dépôt** (45°59' N 76°41' O, canton Aldfield), **à Logue** (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), **McPhee** (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), **Saint-Antoine** (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), **Vert** (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), **Vert** (45°54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois)

Ombles, truite 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Bisson** (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

Lac **François**, entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François.

Doré Pêche interdite
Achigan, esturgeon, maskinongé Mêmes que la zone

Ombles, ouananiche, touladi,
● **truite** 18 mai – 16 sept.
● **Autres espèces** 18 mai – 31 mars

● Lacs : **Campion** (Notre-Dame-du-Laus), **du Cerf** et **Petit lac du Cerf** (canton Dudley),
● **au Foin** (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-du-Pontmain), **Saint-Germain** (cantons Dudley et McGill), **Serpent** (canton McGill)

Réservoir **Poisson Blanc**
Achigan 23 juin – 30 nov.

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

Lac **de la Ferme** (canton Preston)
Ombles 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Gaucher** (Saint-Aimé-du-lac-des-Îles)
Brochet 18 mai – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **des Grandes Baies**
Toutes les espèces 27 avril – 16 sept.

Lac **des Îles** (Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et Des Ruisseaux)

Achigan 27 avril – 31 mars
Brochet, doré, maskinongé 15 juin – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone 🐟

Lac **Lesage**
Toutes les espèces 27 avril – 16 sept. 🐟

Lac **Paquin** (canton Wright)
Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

Rivière **Coulonge**, la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge.

Rivière **Noire** (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Maskinongé 29 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 23 juin – 16 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **Gatineau**, entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval.

Rivière **Kiamika**, entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac Barges.

Pêche sportive dans la zone 10 / 37

Rivière **Picanoc**, entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.

Achigan, esturgeon, maskinongé

Mêmes que la zone

Ombles, ouananiche, touladi,
truite 18 mai – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 31 mars

Rivière du Lièvre :

Entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

Entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau **des Cèdres**, entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont. (La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.)

Entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau **Serpent**, entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont. (La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.)

Entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables.

Entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.

Achigan 23 juin – 31 mars
Maskinongé 15 juin – 31 mars

Ombles, ouananiche, touladi,
truite 18 mai – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 31 mars

Entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Achigan 23 juin – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 23 juin – 16 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière de la Petite Nation :

Entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.

Achigan 23 juin – 9 sept.
Brochet, doré 18 mai – 9 sept.
Maskinongé 15 juin – 9 sept.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 27 avril – 9 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 9 sept.

Entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Rivière **Saguay**, entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 23 juin – 16 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **Preston**, entre son embouchure et le pont de la route 321.

Ruisseau **Flood**, entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil.

Ruisseau **Jourdain**, entre le pont de la route 117 et le lac Nomingue.

Ruisseau **sans nom**, reliant les lacs Simon et Boisseau.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Tous les tributaires du lac **Cole** (45°45' N 75°28' O, canton Derry)

Tous les tributaires du lac **Meech** (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau)

Achigan 23 juin – 16 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 16 sept.

Ruisseau **Lefebvre** (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.

Achigan 23 juin – 7 oct.
Brochet, doré 18 mai – 7 oct.
Maskinongé 15 juin – 7 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 7 oct.

Ruisseau **sans nom**, du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs **Manny** et **Downey** ainsi que leurs tributaires.

Achigan, esturgeon, maskinongé
Mêmes que la zone
Autres espèces 18 mai – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 11

(voir carte page 83)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Achigan [6], maskinongé [2] 15 juin – 30 nov.
Brochet [6], doré [6] 18 mai – 30 nov.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5] 27 avril – 16 sept.
Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 30 nov.

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Zecs*, page 70 et *Pêche à l'éperlan*, page 13.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR BASKATONG (voir page 8), les plans d'eau suivants (limite de taille pour le doré, voir page 16) :

Lacs : **Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges** et **Piscatosine** ainsi que leurs émissaires.

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants :

Achigan, maskinongé 15 juin – 15 oct.
Esturgeon, 15 juin – 15 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 18 mai – 16 sept.

Autres espèces 18 mai – 15 oct.
et 20 déc. – 31 mars

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces 18 mai – 15 oct.

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Rivière **Gatineau**, entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et une ligne en aval unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

Lacs : **Bertrand, aux Cyprès** (canton Décarie), **Hamel, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papi-neau, Pionnier, Rainboth, Rochon, Saguy, Saint-Paul, Scothman, Tapani**
Réservoir **Kiamika**

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 31 mars

Esturgeon, ombles, ouananiche, touladi
Mêmes que la zone

Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lacs : **Béthune, Petit lac Béthune**

Brochet, doré 18 mai – 31 mars

Esturgeon, ombles, touladi

Mêmes que la zone

Maskinongé 15 juin – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lacs : **Bitobi, Hardy, Philomène**
Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche,
touladi Mêmes que la zone
Autres espèces Toute l'année

Lacs : **Brochet** (canton Lynch), **David,**
Macaza, Tibériade

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche,
touladi, truite Mêmes que la zone
Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lacs : **Courtemanche** (canton Major),
Boucher (canton Décarie), **René** (canton
Pope), **Serpolet** (canton Pau)

Toutes les espèces 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **des Journalistes, Lacroix**
(46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell),
Petit lac Lacroix (46°43'05" N 76°01'11" O,
canton Mitchell)

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Esturgeon, ouananiche, touladi
Mêmes que la zone

Ombles 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 27 avril – 31 mars

Lac **Lynch**
Ouananiche, touladi 27 avril – 16 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars

Lac **aux Poissons** (canton Mousseau)
Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, truite 27 avril – 16 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche, touladi 27 avril – 16 sept.
Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **d'Argent**, entre le pont qui la tra-
verse au nord-est du lac Georges (limite
40 / Pêche sportive dans la zone 11

de la zec Mitchinamecus) et un point situé à
100 m en aval de ce pont.

Ruisseau **Chubb**, du pont de la chute du
déversoir du lac Chubb sur une distance
de 100 m vers l'aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé
Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 25 mai – 16 sept.
Autres espèces 25 mai – 30 nov.

Rivière **du Lièvre**, entre le rapide Chau-
dière au nord de Mont-Saint-Michel et le
pont de la route 117 à Mont-Laurier.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 18 mai – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 31 mars

Rivière **Kiamika** :
Entre le pont de la route 117 à Lac-des-
Écorces et le pont du chemin des Quatre
Fourches (Beaurivage).

Entre la ligne des hautes eaux modifiée
du réservoir Kiamika et le déversoir du lac
Franchère.

Ruisseau **des Journalistes**, entre le lac
des Journalistes et la rivière du Lièvre.

Ruisseau **Ouellette**, entre un point situé à
50 m en aval de la 9^e avenue et un point
situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé
Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi,
truite 18 mai – 16 sept.
Autres espèces 18 mai – 30 nov.

Rivière **Cachée**, entre les lacs Caché et
Tremblant ainsi que les petits lacs formés
par la rivière.

Rivière **des Cornes** (canton Brunet), entre
le réservoir Kiamika et le lac des Cornes
ainsi que de l'embouchure de la rivière
des Cornes, dans le réservoir Kiamika,
jusqu'à une ligne perpendiculaire au cou-
rant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive
est de la baie du réservoir Kiamika.

Ruisseau **aux Bleuets Ouest**, entre la
ligne des hautes eaux modifiée du réser-
voir Kiamika et le lac aux Bleuets.

Ruisseau **Brochet** (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau.

Ruisseau **Castelneau**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en avant du premier pont rencontré.

Ruisseau **Chaud**, entre le lac Lynch et la rivière Macaza.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Ruisseau **Busby** :

Entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.

Ombles, ouananiche, touladi, truite 25 mai – 16 sept.
Autres espèces 25 mai – 31 mars

Ruisseau **Philomène**, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Basketong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 12

(voir carte page 84)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 29 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 18 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Maskinongé [2]	15 juin – 31 mars
Ombles [10], ouananiche [3], touladi ² [2], truite [5]	27 avril – 16 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.

ATTENTION – Les périodes de pêche sont différentes de la zone pour le plan d'eau suivant. Voir également *Réserves fauniques*, page 69.

Lac **Duval** (cantons Anjou et Brie)

Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 13

(voir cartes pages 85 et 86)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
ZONE 13 EST :	
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 18 mai – 31 mars
Doré ² [8]	18 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Ombles [15], touladi ² [2], truite [5]	27 avril – 3 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

ZONE 13 OUEST :

Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 22 juin – 31 mars

Brochet [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 18 mai – 31 mars

Doré² [6] 18 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombles [10], **touladi**² [2],
truite [5] 27 avril – 16 sept.

Perchaude [50] et autres espèces
[aucune limite] Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 13.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 13 est ou 13 ouest, selon le cas. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Parcs et Réserves fauniques*, page 68.

ZONE 13 EST – Les plans d'eau suivants :

Lac Clair

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 15 juillet

● Lac Rousselot (canton Laverlochère)

Toutes les espèces Toute l'année

Lac Wyeth

● **Toutes les espèces** 27 avril – 3 sept.

Rivière **Delestres**, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

ZONE 13 OUEST – Les plans d'eau suivants :

● Lacs : **sans nom** (des Pompiers 46°46' N 78°59' O), **Millejours**, **Noranda**, **des Sœurs** (48°10' N 77°43' O)

Toutes les espèces Toute l'année

Lac Abitibi

Doré

1^{er} avril – 15 avril
et 18 mai – 31 mars

Autres espèces

Mêmes que la zone 13 ouest

Lac Berry

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 juin

Lac aux Brochets (canton Gendreau)

Achigan, brochet, doré

Même que la zone 13 ouest

Autres espèces

Toute l'année

Lac Despériers

● **Toutes les espèces** 27 avril – 16 sept.

Lac Laperrrière (canton Duhamel)

Achigan

1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Autres espèces

27 avril – 16 sept.
et 1^{er} mars – 31 mars

Lac à la Truite (Simard)

Toutes les espèces 27 avril – 16 sept.
et les 16 et 17 mars

Lac **Osisko** (Trémoy, 48°15' N 79°00' O)

Doré

Pêche interdite

Autres espèces

Mêmes que la zone 13 ouest

Lac **Castagnier**

Rivière **Castagnier**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Ruisseau **Gascon**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars

Lac **Kipawa**, entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle.

L'émissaire du lac **Audoin**, entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage.

L'émissaire du lac **Belisle**, entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire.

L'émissaire du lac **Moran**, entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont.

Le tributaire nord-est du lac **aux Sables**, entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre.

Rivière **Barrière**, entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny.

Rivière **Beauchêne**, entre 600 m en amont et 600 m en aval du pont de l'ancien chemin de Snake Creek.

Rivière **Kipawa** :

Entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin.

Entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Rivière **des Outaouais** :

Entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Entre le pont, situé au point 47°30'36" N 76°50'33" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'24" N 76°51'40" O.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 14

(voir carte page 87)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril

et 15 juin – 31 mars

● **Brochet** [10], doré [8] 1^{er} avril – 15 avril

et 18 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombles [15], ouananiche [3],

touladi² [2], truite [5] 27 avril – 3 sept.

Éperlan [120], perchaude [50]

et autres espèces [aucune limite]

Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.

ATTENTION – Les périodes de pêche sont différentes de la zone pour les plans d'eau suivants.

● **AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR GOUIN** (voir page 8), les eaux en amont du barrage Gouin incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, perchaude

1^{er} avril – 15 avril

et 18 mai – 31 mars

Autres espèces 27 avril – 3 sept.

Baies :

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'03" N 74°56'03" O en rive ouest et 48°20'04" N 74°55'59" O en rive est et un point situé à 2,55 km en amont.

du Guide, au nord, entre une droite reliant les points 48°34'52" N 74°32'34" O en rive ouest et 48°34'52" N 74°32'32" O en rive est et un point situé à 3,55 km à l'est.

Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'07" N 74°14'17" O en

rive ouest et 48°18'13" N 74°14'07" O en rive est et le premier pont situé à 2,21 km en amont.

Kikendatch, au nord, entre une droite reliant les points 48°23'44" N 74°09'34" O en rive ouest et 48°23'50" N 74°09'26" O en rive est et un point situé à 1,57 km au nord.

du Lion d'Or, entre une droite reliant les points 48°23'26" N 74°19'46" O en rive ouest et 48°23'26" N 74°19'39" O en rive est et un point situé à 2,20 km en amont.

Mattawa, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'37" N 75°22'22" O en rive ouest et 48°21'36" N 75°22'12" O en rive est et le premier pont situé à 2 km en amont.

Saraana, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'40" N 75°17'52" O en rive ouest et 48°21'41" N 75°17'46" O en rive est et un point situé à 1,54 km en amont.

Baie du Petit Vison :

Au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'14" N 74°11'00" O en rive ouest et 48°27'14" N 74°10'58" O en rive est et la bouée située à 2,20 km en amont.

Au nord-ouest, entre la bouée située au point 48°28'30" N 74°12'02" O et un point situé à 1,80 km au nord-ouest.

Baie du Sud :

Au sud, entre une droite reliant les points 48°16'41" N 75°05'37" O en rive nord et 48°16'36" N 75°05'37" O en rive sud et un point situé à 0,49 km en amont.

Au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'25" N 75°05'42" O en rive nord et 48°17'51" N 75°05'48" O en rive sud et la bouée située à 2 km à l'est.

Baie Verreault (Verro) :

Au nord-ouest, entre une droite reliant les points 48°47'47" N 74°37'04" O en rive ouest

et 48°47'50" N 74°36'56" O en rive est et un point situé à 5,87 km au nord, incluant le lac **Witiko**.

Au nord-est, entre une droite reliant les points 48°46'11" N 74°30'50" O en rive ouest et 48°46'09" N 74°30'46" O en rive est et un point situé à 0,55 km au nord.

Lac **Chapman** :

Au sud (Chapman Sud), entre une droite reliant les points 48°26'16" N 74°40'29" O en rive ouest et 48°20'20" N 74°40'20" O en rive est et un point situé à 0,43 km en amont.

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'44" N 74°40'14" O en rive ouest et 48°21'46" N 74°40'05" O en rive est et un point situé à 1,10 km en amont.

Lacs :

du Déserteur, au sud, entre une droite reliant les points 48°33'17" N 74°21'33" O en rive ouest et 48°33'17" N 74°20'43" O en rive est et un point situé à 4,66 km au sud.

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'32" N 74°42'17" O en rive nord et 48°39'18" N 74°42'12" O en rive sud et un point situé à 6,11 km à l'est, incluant le lac **Duchet**.

Lac **Magnan** :

Au sud (passe Magnan), entre une droite reliant les points 48°34'08" N 74°35'06" O en rive ouest et 48°35'05" N 74°34'49" O en rive est et une droite située au sud reliant les points 48°35'29" N 74°35'46" O en rive ouest et 48°34'27" N 74°34'50" O en rive est.

Au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'12" N 74°34'19" O en rive ouest 48°39'17" N 74°34'01" O en rive est et un point situé à 0,84 km en amont.

À l'est (bas Portage), entre une droite reliant les points 48°43'02" N 74°30'57" O en

rive ouest 48°43'15" N 74°30'42" O en rive est et un point situé à 0,51 km en amont.

À l'est (Portage), entre une droite reliant les points 48°04'05" N 74°29'27" O en rive nord et 48°43'57" N 74°29'18" O en rive sud et un point situé à 3,46 km à l'est.

Lacs :

Milkisiw Amirakanan, au sud, entre une droite reliant les points 48°30'44" N 74°49'56" O en rive ouest et 48°30'43" N 74°49'46" O en rive est et un point situé à 3,71 km en amont.

Miller (Simard), au sud-ouest, entre une droite reliant les points 48°39'09" N 75°09'50" O en rive ouest et 48°38'57" N 75°09'32" O en rive est et un point situé à 0,98 km à l'ouest.

Toupin, au sud, entre une droite reliant les points 48°41'40" N 74°27'48" O en rive ouest et 48°41'47" N 74°27'49" O en rive est et un point situé à 0,66 km en amont.

Rivière **Oskélanéo**, entre son embouchure et une droite reliant les points 48°15'41" N 75°07'28" O en rive nord et 48°15'34" N 75°07'24" O en rive sud et le premier pont situé à 2,60 km en amont.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril;
et 26 mai – 31 mars;

Lacs : **du Canot** (canton Choquette), **des Cyprés** (cantons Letondal, Lortie), **Foie, Guénette, Head** (canton Dandurand), **Longworth, du Marteau** (canton Bourassa), **Nash** (canton Drouin), **des Passes** (canton Suzor), **Peter** (canton Bureau), **du Tabac** (comté Saint-Maurice), **Vaillant**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 3 sept.

Lac **des Dix Mille**s (cantons Bazin, Landry)

Touladi 1^{er} juillet – 3 sept.

Autres espèces Mêmes que la zone

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 15

(voir carte page 88)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Achigan [6], maskinongé [2]	Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
	Omble [15], ouananiche [3],
	truite [5] 27 avril – 9 sept.
Brochet [6], doré [6]	Poulamon atlantique
	[aucune limite] 26 déc. – 31 mars

Saumon atlantique³ [1]1^{er} juin – 31 août● **Touladi² [2]** 1^{er} juillet – 3 sept.**Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces**
[aucune limite] 27 avril – 30 nov.

- 1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
- 2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.
- 3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Rivières à saumons*, page 46, *Parcs, Réserves fauniques* et *Zecs*, page 69.

Lacs : Châteauevert, Manouane**Touladi** Pêche interdite**Autres espèces** Mêmes que la zone**Lacs : des Chicots, Méduse****Maskinongé** 15 juin – 30 nov.**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars● **Lacs : Croche** (Trompeur, canton Chavigny),
Saint-Laurent (canton Chavigny)**Perchaude** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** Même que la zone**Lacs : Deligny, Mandeville****Achigan, maskinongé** 15 juin – 31 mars**Brochet, doré** 18 mai – 31 mars**Ombles, touladi, truite**
Mêmes que la zone**Autres espèces** 27 avril – 31 mars**Lacs : Édouard, de la Grande Baie****Toutes les espèces** 27 avril – 26 août
et 9 mars – 17 mars**Lac Flamand****Brochet, doré** 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Lacs : Grosbois, Lemère, du Missionnaire, Mondonac, aux Sables, Sleigh, Touladi** 🐟**Toutes les espèces** 1^{er} juillet – 3 sept.**Lac à la Hache** 🐟**Toutes les espèces** Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars**Lac des Îles** (Saint-Jacques-des-Piles)**Ombles** 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Lac Lamarre****Brochet, doré** 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Ombles, truite** 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Lacs : Larose** (canton Belleau), **des Trois Caribous** (cantons Larue, Laure) 🐟**Ombles chevalier** Pêche interdite**Autres espèces** 1^{er} juillet – 9 sept.**Lac La Tuque****Toutes les espèces** 27 avril – 26 août**Lac Maskinongé** 🐟**Touladi** 1^{er} juin – 3 sept.**Autres espèces** Même que la zone**Lac Mékinac****Brochet** 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Maskinongé** 15 juin – 30 nov.**Ombles, ouananiche, truite** 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Lac Saint-Alexis** (cantons De Calonne, Hunterstown) 🐟**Toutes les espèces** 27 avril – 10 juin,
22 juin – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars**Lac Saint-Augustin****Maskinongé** 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars**Autres espèces** 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Pêche sportive dans la zone 15 / 45

Lac **Sept-Îles** (Saint-Ubalde)
Toutes les espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sergent**
Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Ombre 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Traverse**
Maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombre, truite 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

● Lac **Go** (canton Sincennes)
Rivière **au Brochet**, entre son embouchure et le lac Chat.

Rivière **Gosford**, entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont.

Rivière **du Milieu**, entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Péton.

Rivière **Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue.

● Rivière **Sacacomie**, entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km en amont.

Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien)

Toutes les espèces Pêche interdite

Réservoir **Taureau**
Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Esturgeon, ombre, ouananiche, saumon, touladi, truite

Mêmes que la zone

Autres espèces 27 avril – 31 mars

Rivière **Bostonnais**, entre son embouchure et le pont de la route 155.

Rivière **Saint-Maurice**
Achigan, maskinongé 15 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Ombre, truite 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 27 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Manouane**, la partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 30 nov.

Rivière **Montmorency**, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Brochet, doré 18 mai – 31 mars
Esturgeon, saumon atlantique, touladi Mêmes que la zone
Ombre, ouananiche, truite

27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Toute l'année

Rivière **Sainte-Anne**, entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont de la route 363.

Achigan, maskinongé 15 juin – 31 mars
Esturgeon, poulamon atlantique Mêmes que la zone

Autres espèces 18 mai – 31 mars

Rivière **aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau et le lac Gayot.

Rivière **Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette.

Rivière **du Milieu**, entre le réservoir Taureau et le lac Charland. 

Rivière **du Poste**, entre le réservoir Taureau et le lac Dargie.

Ruisseau **Saint-Ignace**

Achigan, brochet, doré, esturgeon, maskinongé, ombre, touladi, truite Mêmes que la zone
Ouananiche, saumon Pêche interdite
Autres espèces 27 avril – 30 nov.

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon**

– **2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour pêcher toute espèce. Toutefois, dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird à Pont rouge, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces durant la période de pêche au saumon. Il peut également pêcher ces espèces, en dehors des périodes de pêche au saumon, dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons de la zone 15 : Bras du Nord-Ouest, Cassian, Jacques-Cartier, de la Mare, le Petit Bras et Ontaritz.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute, située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 18 mai – 30 nov.
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 18 mai – 9 juin
et 1^{er} sept. – 30 nov.
Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 juin
et 1^{er} sept. – 30 nov.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 31 août

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite aval de la base militaire de Valcartier. 

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 9 sept.

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier. 

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre la limite amont de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier. 

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

Pêche sportive dans la zone 15 / 47

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 16

(voir carte page 89)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 25 mai – 31 mars
Doré ^{2 et 3} [8]	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Ombles [15], touladi [2], truite [5]	27 avril – 3 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Pour les lacs **sans nom** (49°59'57" N 75°00'33" O), **Mista Atimekranan**, **Nelson** et **Ventadour** la limite de prise du doré est de 10 et les périodes de pêche sont du 1^{er} avril – 15 avril et 18 mai – 31 mars.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société.

Lacs – sans nom : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N

74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à **l'Eau Rouge**, **Fauvel**, **Feuquières**, **Hébert**, **Némégousse**, **Podeur**, **Robert**, **Valreville** (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon)

Doré 1^{er} avril – 24 avril
et 25 mai – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone

Lac Oloron

Toutes les espèces 27 avril – 3 sept.
et les 16 et 17 mars

Rivière **Allard**, la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O).

Rivière **Gouault**, entre son embouchure dans le lac Maclvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17.

Rivière **Wilson**, entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 7 juin – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 17

(voir carte page 89)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Corégone [aucune limite]	25 mai – 7 sept.
Ombles [20 ou 5 kg + 1] ³ , touladi [3]	25 avril – 7 sept.
Brochet [8], doré [8], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 24 avril et 25 mai – 31 mars

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Selon la première limite atteinte.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 8).

Lacs : **Antoinette**, **Bourbeau**, **Caché**, **aux Dorés**, **Chibougamau** (à l'exception des secteurs décrits ci-après), **Matagami**

Corégone, omble, touladi

*1^{er} avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars*

Esturgeon

15 juin – 31 oct.

Autres espèces

*1^{er} avril – 24 avril
et 25 mai – 31 mars*

Les parties suivantes du lac **Chibougamau** :

Baie **du Club** (49°53'25" N 74°02'50" O).

Baie **Girard**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage.

Baie **Nepton**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton.

Rivière **Armitage**, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont.

Rivière **Nepton**, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont.

Petite rivière Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi

*1^{er} avril – 24 avril,
7 juin – 7 sept.*

et 1^{er} déc. – 31 mars

Esturgeon

15 juin – 31 oct.

Autres espèces

*1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars*

● Lac **Doda**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).

Rivière **de l'Aigle**, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont.

Rivière **Chibougamau**, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Rivière **Opawica** :

Entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents.

Entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Rivière **Opémisca**, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord.

Rivière **Saint-Cyr**, entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Doda.

Ruisseau **Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi

7 juin – 7 sept.

15 juin – 31 oct.

Esturgeon

1^{er} avril – 24 avril

Autres espèces

et 7 juin – 31 mars

Lac **au Goéland**, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi.

Lac **Pusticamica**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît).

Lac **Waswanipi**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan).

Rivière **O'Sullivan** :

Entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont.

Entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont.

Rivière **Waswanipi** :

Entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga.

Entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami.

Entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi

15 juin – 7 sept.

Esturgeon

15 juin – 31 oct.

Autres espèces

1^{er} avril – 24 avril
et 15 juin – 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 18

(voir carte page 90)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Brochet [10], doré [6] 25 mai – 30 nov.
Ombre [20], touladi ² [2] 27 avril – 9 sept.
Ouananiche ² [2], truite [5] 27 avril – 3 sept.
Saumon atlantique ³ [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], perchaude [50] 27 avril – 30 nov.
et autres espèces [aucune limite]

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16 et *Pourvoiries*, page 8.
3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

Petit lac Letemplier, des Montagnais (49°40' N 69°05' O), Nid (du Porc 49°24'14" N 68°58'09" O), du Raccourci (49°20' N 69°07' O), du Retard, Roy (49°45' N 69°54' O), Sédillot, Uchichicau].

Lacs : aux Brochets, Paul-Baie, aux Pins, Rémi

Ombre 1^{er} avril – 15 avril, 27 avril – 9 sept. et 1^{er} déc. – 31 mars

Brochet, doré 1^{er} avril – 15 avril et 25 mai – 31 mars

Ouananiche, saumon, touladi, truite Mêmes que la zone

Autres espèces 1^{er} avril – 15 avril et 27 avril – 31 mars

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN (voir page 8), les plans d'eaux suivants :

Lac à **Jim** (cantons Girard et Ramezay)

Lac **Saint-Jean** (limite de taille pour la ouananiche, voir page 16) les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)].

Rivière **Ouiatchouan**, entre le pont de la route 169 et l'extrémité aval du premier rapide (48°35' N 72°05' O).

Rivière **Péribonka**, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

Ouananiche 25 mai – 3 sept.
Autres espèces 25 mai – 3 sept. et 20 déc. – 31 mars

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Rivières à saumons*, page 53, *Parcs, Réserves fauniques et Zecs*, page 68.

Tous les plans d'eau du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan [à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily (49°57' N 69°35' O), Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier (49°33' N 69°23' O), Grimoult, à Jules (49°44' N 69°08' O), Kamitaukas, Letemplier,

Un séjour en
pourvoirie,
*bien moins cher
que vous pensez...*



et surtout,
*de vraies
vacances !*

relaxantes • saines • sécuritaires

FPQ

FÉDÉRATION DES POURVOYEURS DU QUÉBEC INC.

5237, boul. Hamel, bureau 270
Québec (Québec)
G2E 2H2

Sans frais : 1-800-567-9009
Tél.: (418) 877-5191
Fax : (418) 877-6638

Courriel : fpq@fpq.com

Internet : www.fpq.com

www.naturequebec.com

**Pourvoirie
Québec**

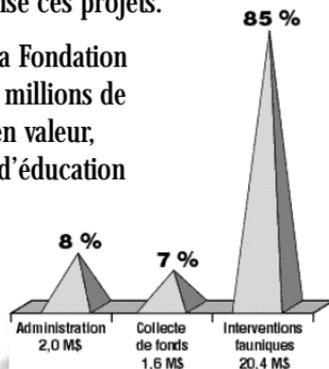
LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION POUR LA FAUNE ET POUR LES GENS !

Les pêcheurs du Québec, des partenaires de première ligne depuis 1988

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- Chaque fois qu'un pêcheur achète son permis, 2,25 \$ sont versés à la Fondation de la faune du Québec pour soutenir des centaines de projets bénéfiques aux habitats fauniques.
- Pour chaque dollar reçu des pêcheurs, la Fondation a réinvesti à ce jour 1,02 \$ dans le soutien financier de projets et l'acquisition d'habitats prioritaires.
- Plus de 13,3 millions de dollars ont servi à financer des projets en milieu aquatique. Ces projets ont une valeur totale de 58 millions de dollars.
- Plus de 750 projets en milieu aquatique ont été réalisés.
- Plus de 350 partenaires, pourvoiries, zecs, réserves fauniques, associations de pêche et de chasse, sociétés de gestion, ont réalisé ces projets.
- Grâce notamment à la contribution des pêcheurs, la Fondation a investi, au cours des cinq dernières années, 20,4 millions de dollars dans des projets de conservation, de mise en valeur, d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, d'éducation et de création d'emplois. Merci !



Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

NATURE VISA DESJARDINS, DE LA FONDATION DE LA FAUNE, UNE CARTE DE CRÉDIT DONT L'EMPREINTE EST VITALE !

Plus de **1 000 000 \$** recueillis pour la protection de la faune grâce aux détenteurs de la carte **Nature VISA Desjardins** de la Fondation de la faune du Québec ! À chaque fois que vous utilisez votre carte **Nature VISA Desjardins**, la Fondation de la faune reçoit une redevance pour appuyer des milliers de projets bénéfiques à la faune partout au Québec.



NOUVEAUTÉ ! UNE OFFRE À NE PAS MANQUER :

ABONNEMENT GRATUIT À LA REVUE *FLEURS, PLANTES ET JARDINS* !

Prime offerte au nouvel adhérent et à son parrain par la Fondation de la faune du Québec et les Éditions versicolores en 2001. Offre aussi valable pour toute personne ayant obtenu la carte sans parrainage. La Fondation de la faune se réserve le droit de mettre fin sans préavis à cette promotion.

Information : **VISA Desjardins** 1-800-363-3380 ou www.desjardins.com/visa

Vous pouvez aussi choisir de devenir membre de la Fondation !

Membre pour un an 20 \$ _____ Membre pour deux ans 35 \$ _____

Membre pour trois ans 50 \$ _____ Entreprise 50 \$ _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (résidence) : _____

(bureau) : _____

Outre la documentation complète portant sur les projets réalisés par la Fondation, un reçu pour fins d'impôt (fédéral et provincial) au montant de votre contribution vous sera émis. Veuillez libeller votre chèque ou mandat à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec et nous le faire parvenir à l'adresse suivante : 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1

Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE



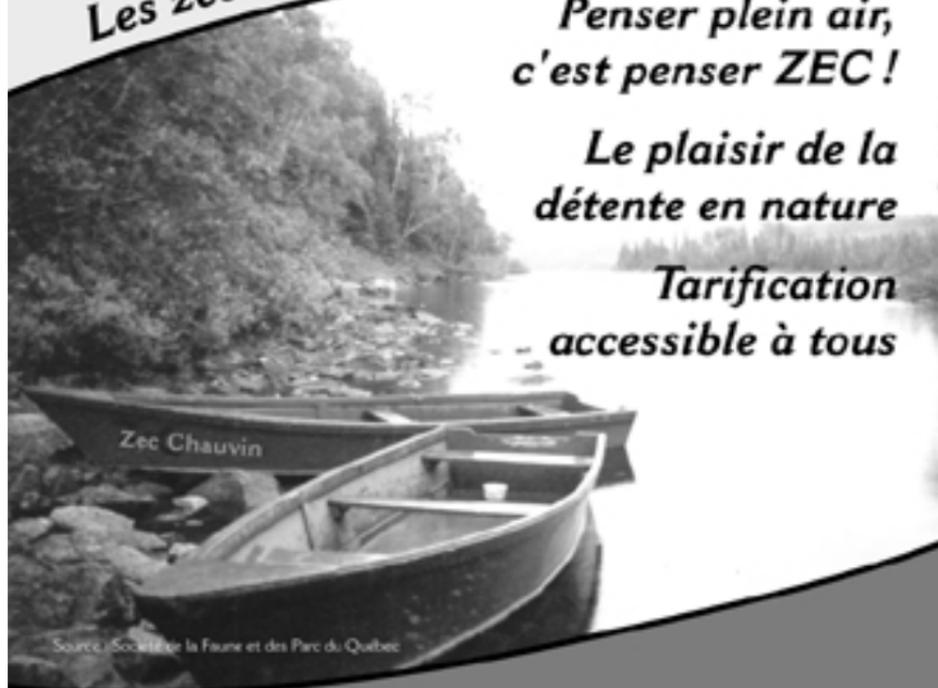
LES ZECs DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PLEIN AIR

Les zecs... la nature sans réserve !

*Penser plein air,
c'est penser ZEC !*

*Le plaisir de la
détente en nature*

*Tarifification
- accessible à tous*



Source : Société de la Faune et des Parcs du Québec

1415, boul. Charest Ouest, bureau 275
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : (418) 527-0235
Télécopieur : (418) 527-0578
Courrier électronique : info@fqgz.qc.ca
Site Internet : www.zecquebec.com

Rivière **aux Rats**, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

Toutes les espèces 25 mai – 3 sept.

Rivière **Ashuapmushuan**, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset.

Rivière **du Cran**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

Rivière **Micosas**, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

Rivière **Ouasiemsca**, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

Rivière **Pémonka**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

Toutes les espèces 25 mai – 30 juin

Rivière **Mistassini**, entre l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

Toutes les espèces 25 mai – 14 juin
et 1^{er} août. – 3 sept.

Rivière **aux Saumons**, entre son embouchure et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Métabetchouane** :
Entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

Ouananiche 25 mai – 3 sept.

Autres espèces 25 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide et la limite aval de la fosse du Remous des Simard (rang III, canton Métabetchouan).

Toutes les espèces Pêche interdite

De la limite aval de la fosse du Remous des Simard jusqu'au barrage situé près du Trou de la Fée (rang III).

Toutes les espèces 15 août – 30 sept.

Petite rivière Péribonka :

Entre le côté amont du pont de la route 169 et le côté amont du barrage Hydro-Morin (chute Blanche).

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre le côté amont du barrage Hydro-Morin (chute Blanche) et la limite sud de la zec des Passes.

Ouananiche Pêche interdite

Autres espèces 25 mai – 3 sept.

Lacs – sans nom : (48°45'30" N 69°23'30" O), (49°16'30" N 70°05'20" O); **Armand, du Balai, Beaudin, Petit lac Beaudin, Bédard, Berthiaume, Canuck, Cardinal, Carrier, de la Casserole, du Chasseur, aux Cèdres, des Cèdres**

(48°36' N 69°18' O), **Petit lac aux Cèdres, Champignon, Colombier, Premier (Petit) Colombier, des Débris, Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Gobeil, Griffiths, Guillaume, Guy, Jaune, de Java, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène (des Îles), Monseigneur-Bourdages, des Deux Montagnes, à la Neige, Nicole, Noir, Pèlerin, Peter, Pierson, Plat** (48°52' N 69°53' O), **Plat** (49°05' N 69°59' O), **à Poilu** (48°51'14" N 68°59'08" O), **Reid, Saint-Onge, Sauniat, Stella, Stevens, Supérieur, de la Tour** (49°01' N 69°49' O), **Tremblay** (48°57' N 69°44' O), **aux Trois Caribous, Verret**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Lacs : **Baie des Rochers, Le Barrois** (48°35' N 72°52' O), **Bouchette** (canton Dablon), **Caribou** (canton Drapeau), **Clairvaux** (canton Drapeau), **des Commissaires, Deschênes, Émile** (48°38'35" N 73°13'56" O), **Kénogamichiche, Ouat-chouan, à l'Ours** (canton Drapeau), **Vert** (canton Mésey)

Toutes les espèces 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Vert**, de leur source à leur embouchure (canton Mésey).

Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 sept.

Pêche sportive dans la zone 18 / 51

Lacs : **Brunelle, Camel, Cécile** (canton Lafiteau), **Daniel, Gaston** (canton Laflamme), **des Îles** (canton Bonin), **Martel, Neault, Quinégomic, Providence, du Quémeudeur** (comté Lac-Saint-Jean Ouest), **Slide** (canton Lavoie), **à la Truite** (canton Weymontachingue), **de la Vigie, Yarbo**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 3 sept.

Lac **à la Carpe** (canton Saint-Hilaire)

Toutes les espèces 4 juin – 9 sept.

Lacs : **Canard de Mer, des Coudes, à la Croix** (canton Caron), **Eden** (canton La Trappe), **des Habitants, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Sébastien** (canton Falardeau)

Toutes les espèces 25 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Gronick, Montréal**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 25 mai – 31 mars

Lac **Kénogami**

Ouananiche 27 avril – 3 sept.
Autres espèces 27 avril – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Kénogami**, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 3 sept.

Lac **Rita**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 3 sept.

Lac **Rond** (canton Ross)

Ombre de fontaine 27 avril – 9 sept.
Autres espèces 27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars

L'émissaire du lac **Rouvray**, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.

Toutes les espèces 27 avril – 14 août

Lac **Sainte-Agnès** (canton de Sales)

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sainte-Marie** (Saint-Aimé-des-Lacs)

Toutes les espèces 18 mai – 9 sept.

Lac **Tchitogama**

Rivière **Mistassibi**, entre la route 169 et le début des rapides situés à 54,5 km en amont.

Rivière **Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche 25 mai – 3 sept.

Autres espèces 25 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Centre d'études et de recherches Manicouagan

Lacs : **sans nom** (48°50' N 70°07' O), **Bonin, du Castor** (48°50' N 70°06' O), **Chaumonot, Goélands, Rognon** (48°50' N 70°07' O)

L'émissaire du lac **du Coin**, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O).

Rivière **Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp.

Rivière **aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides.

Rivière **Letemplier**, en aval du lac Kamiluapistes.

Rivière **au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval.

Rivière **Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Éternité**, entre la limite sud du parc du Saguenay et le lac Éternité.

Saumon atlantique Pêche interdite
Autres espèces 27 avril – 9 sept.

Rivière **des Grandes Bergeronnes**, entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138.

Rivière **des Petites Bergeronnes**, entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Rivière Saguenay :

Entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche 25 mai – 3 sept.
Autres espèces 25 mai – 3 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces 25 mai – 3 sept.

Entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au pont Dubuc ainsi que les rivières :

Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O.

aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté aval du pont du boulevard du Saguenay.

Toutes les espèces Toute l'année

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour pêcher toute espèce. Toutefois, dans la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du petit quai), le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le**

saumon peut pêcher ces espèces durant la période de pêche au saumon. Il peut également pêcher ces espèces, en dehors des périodes de pêche au saumon, dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

Rivières à saumons de la zone 18 : aux Anglais, Betsiamites, Le Gros Bras, du Calumet, des Escoumins, Franquelin, Godbout, du Gouffre, Laval (et le lac à Jacques), Malbaie, à Mars, Mistassini, Pentecôte, Petit Saguenay, Portage, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite Nord-Est, Sainte-Marguerite Nord-Ouest, Snigole, Trinité et Petite rivière de la Trinité.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces Pêche interdite

des ESCOUMINS :
Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble [10] et autres espèces,
sauf le saumon 27 avril – 15 sept.

Entre la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Omble [10] et autres espèces,
sauf le saumon 27 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zec Nordique

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

FRANQUELIN, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

GODBOUT, entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 31 mai
et 1^{er} août – 15 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 juillet

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 juin

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Le GROS BRAS, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 août

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan
1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan
1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf l'éperlan
et le saumon
1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
*1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon [mêmes que la zec de Forestville]
Mêmes que la zec

MALBAIE : (voir également la zone 21)
Entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 14 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 juin – 9 sept.

Entre le côté aval du pont de la Donohue (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Entre la limite nord de la zec des Martres et le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 9 sept.

La partie comprise dans la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
18 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 3 sept.

Entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31" N 70°36'05" O.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

à MARS, entre le côté amont du pont situé au point (48°08'15" N 70°59'30" O) et la limite sud du canton Dubuc.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

PENTECÔTE, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté aval du pont de la route 138.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
*1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars*

PETIT SAGUENAY, entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine La Forêt (48°01'28" N 70°07'55" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

SAINT-JEAN :

Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O, à son embouchure, et une droite perpendiculaire au courant située en aval de la fosse à saumons n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O).

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute,

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O), et le barrage hydroélectrique, situé en amont.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 sept.

SAINTE-MARGUERITE, entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche

Ombles [10] et autres espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 31 oct.

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à John no 16.*

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 sept.

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 9 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 19 (voir carte page 91)

(La pêche est interdite dans la partie nord de la zone 19)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période
Brochet [10], doré [8] 25 mai – 30 nov.
Ombles [20], ouananiche [6], touladi [3] 27 avril – 9 sept.
Saumon atlantique³ [1] 1 ^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 30 nov.

- 1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
- 2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.
- 3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir *Rivières à saumons*, page 57, *Réserves fauniques* et *Zecs*, page 69.

Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O [à l'exception des rivières à saumons, de la pourvoirie Les Entre-

prises du lac Perdu et des lacs : du Chaunoy (51°32' N 68°47' O), Daigle (52°49' N 67°12' O), Mogridge, Observation (51°22' N 68°49' O), Plétipt]

Ombles, ouananiche, touladi
1^{er} avril – 15 avril,
27 avril – 9 sept.

Brochet, doré
et 1^{er} déc. – 31 mars
1^{er} avril – 15 avril
et 25 mai – 31 mars

Saumon atlantique *1^{er} juin – 31 août*
Autres espèces *1^{er} avril – 15 avril*
et 27 avril – 31 mars

Rivière **Aisley**, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces *1^{er} avril – 15 avril,*
27 avril – 9 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons de la zone 19 : Aguanus, ruisseau des Belles Amours, au Bouleau, Brador Est, Caopacho, Chécatica (et le lac Chécatica), Coacoachou, de la Corneille (et le lac Tanguay), Coxipi, à l'Eau Doré, Étamamiou (et les lacs Gagnon, du Feu, Foucher, Manet, Riverin, Triquet), du Gros Mécatina (et le lac du Gros Mécatina), Joseph, Jupitagon, Katchipitontkas, Kécarpoui, Kegaska, MacDonald, Magpie, Matamec, du Petit Mécatina, Mingan, Moisie (et le lac Ouapetec), Musquanousse (et les lacs à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outardes), Musquaro, Nabisipi, Napetipi, Natashquan, Nétagamiou, Nipisso, Olomane, Ouapetec, Piashti, Pigou, Porc-Épic, aux Rochers, Romaine, Ronald, Saint-Augustin, Saint-Augustin Nord-Ouest, Saint-Jean, Saint-Paul, au Saumon, Sheldrake, Taoti, Veco, du Vieux-Fort (et le lac du Vieux-Fort), Wacouno, Washicoutai (et les lacs d'Ardilly, d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot, Washicoutai), Petite rivière Watshishou et Watshishou.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

des BELLES AMOURS, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté aval du pont de la route 138.*

au BOULEAU, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

BRADOR EST, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté aval du pont de la route 138.*

CHÉCATICA, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

COACOACHOU, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

JUPITAGON, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide.*

KÉCARPOUI, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide.*

MAGPIE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval de ce pont.*

du GROS MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

MINGAN, entre une droite joignant le point 50°17' 32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté aval du pont de la route 138.*

NAPETIPI, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide.*

NÉTAGAMIOU, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

du PETIT MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

ROMAINE, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

SAINT-JEAN, entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138.*

SAINT-PAUL, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

SHELDRAKE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 15 sept.

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12' 39" N 66°03'42" O.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est.*

TAOTI, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

Lac KEGASKA

Petite rivière à la TRUITE, entre son embouchure et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

PIASHTI, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 250 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
27 avril – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté aval du pont du 8 mille.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 3 sept.

Entre le côté aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

MACDONALD :

Entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 3 sept.

Entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

Entre la chute MacDonald et le lac Vaillé.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 3 sept.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 20

(voir carte page 91)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Saumon atlantique³ [1]
15 juin – 31 août

Éperlan [120], **omble** [20]
et autres espèces [aucune limite]
27 avril – 9 sept.

- 1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
- 2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.
- 3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Le plan d'eau suivant a une période différente de la zone :

Lac Saint-Georges

Toutes les espèces *27 avril – 9 sept.*
et 20 déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire

d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons de la zone 20 : Bec-Scie (et le lac Elsie), Bell, ruisseau Box, aux Cailloux, Petite rivière de la Chaloupe, de la Chaloupe, Chicotte, Dauphiné, Ferrée, Galiote, à l'Huile, Jupiter, Petite rivière de la Loutre, à la Loutre, Maccan, MacDonald, ruisseau Martin, à la Patate, du Pavillon, aux Plats, du Renard, Sainte-Marie, aux Saumons et Vauréal.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

Lac **ELSIE** (Sans-Bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
15 mai – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 21

(voir carte page 92)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Achigan [6], maskinongé [2]	15 juin – 31 mars
Bar rayé	Pêche interdite
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Saumon atlantique ³ [1]	1 ^{er} juin – 31 août
Brochet [6], doré [6], éperlan [120] ⁴ , omble [15], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

- 1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
- 2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.
- 3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.
- 4 60 éperlans seulement pour les **eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine**, voir page 61 pour une période particulière.

DESCRIPTION DE LA ZONE 21 – En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton; la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc, à Chicoutimi; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rochers aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21.

Notes : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à

laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île aux Coudres (zone 18), l'île d'Orléans (zone 15) et l'île d'Anticosti (zone 20).

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure**, **Boyer**, **Cap-Chat**, **Dartmouth**, **Grande Rivière**, **Matane**, **de Mont-Louis**, **Ouelle**, **Petite rivière du Loup**, **Petite rivière Port-Daniel**, **Port-Joli**, **Rimouski**, à la **Tortue**, **Trois Saumons**, **Verte**, **Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards**, **Cazeau**, **aux Chiens**, **le Grand-Bras**, **Le Moine**, **Malbaie**, **Manicouagan**, **Montmorency**, **Noire**, **du Petit Pré**, **aux Rosiers**, **du Sault à la Puce**, **Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou**, **aux Outardes**, **Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre**, **Jean-Noël**, **Malbaie**, **du Milieu**, **Grand Pabos-Ouest**, **Petit Pabos**, **Port Daniel**, **Sainte-Anne du Nord**, **Petite rivière Saint-François**, **Saint-Jean**, **Trois-Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau**, **Jureux**, **de la Martine**, **du Moulin**, **du Seigneur**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques**, à **David**, **Marguerite**, **des Petites Îles**, **du Port aux Quilles**, **Saint-Athanase**, **Saint-Étienne**; les ruisseaux : **du Moulin**, **Grand Ruisseau**.

Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de l'autoroute 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval

de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; à **Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également : *Rivières à saumons*, ci-après et *Pêche à l'éperlan*, page 13.

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**.

Éperlan 1^{er} juillet – 28 février
Autres espèces Mêmes que la zone

Étang des Caps (Îles-de-la-Madeleine)

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces 1^{er} mai – 3 sept

du PETIT PABOS, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Toutes les espèces Pêche interdite

Ruisseau **de l'Église**, la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Fleuve **Saint-Laurent**, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud (voir la carte, page 92).

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone.

Rivières à saumons dont une partie est comprise dans la zone 21 : Cap-Chat, Grande Rivière, Malbaie (rive nord), Matane et Sainte-Anne.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

CAP-CHAT*, entre la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan 27 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
27 avril – 30 sept.

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

MALBAIE, entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à

l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté aval du pont de la route 138 (voir également la zone 18).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zone

Note : Du 15 juin au 9 septembre, pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANE, entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon
Toute l'année

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 22

(voir carte page 93)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

PARTIE AU SUD DU 52^e :

Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]³, **perchaude** [50], **touladi** [3]

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

PARTIE AU NORD DU 52^e :

Brochet [10], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 5 kg + 1]³, **ouananiche** [2], **perchaude** [50], **touladi** [3]

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.

2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

3 Selon la première limite atteinte.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 22 sud ou 22 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au

moyen d'une ligne est permise. De plus, la pêche de certaines espèces est réservée (voir *Nord-du-Québec*, page 8). Voir également *Réserves fauniques*, page 69.

LA PARTIE AU SUD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs : **sans nom** (51°43' N 75°59' O), **Boisrobert**, **Colomb**, **Dana**, **Desorsons**, **Hamel**, **Katutupisisikanuch** (Allard), **Leduc**, **Long**, **Matis**, **Mirabelli**, **des Montagnes**, **Nicole**, **Ouescapis**, **Quéno-nisca**, **Rodayer**, **Saint-Pé**, **Salamandre**, **Soscumica**, **Storm**, **Tiwaskuhikan**, **Triaud**

Brochet, doré, omble de fontaine,

perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
7 juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Dumas** (50°10' N 75°07' O), **Wapo-site** (50°15' N 75°15' O)

Toutes les espèces 15 juin – 31 juillet

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Lac **Evans** et les Terres I et II de **Mistis-sini**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Ruisseau **Bordeleau** (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)

Toutes les espèces Pêche interdite

LA PARTIE AU NORD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs sans nom : (53°36' N 74°34' O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O)

Lacs : **Arbour, Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Oeufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas, Utaunanis** (Mosquito), **Vincelotte** ainsi que le lac **Duncan**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

La partie du lac **Duncan** comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Lac **Yasinski** :

Entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route.

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O).

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Les lacs suivants en Terres II de **Chisasibi – sans nom** : (54°02'00" N 77°30'00" O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30' N 79°12' O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O); **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu, Natisiskan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami**

Lacs – sans nom : (53°25' N 76°52' O), , (53°44' N 72°56' O), , (53°47' N 72°49' O), , (53°48' N 72°48' O), , (53°50' N 73°35' O), , **Ekomiak, Esprit, Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kachinukamach, Kachipinikaw** (des Copains), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Menarick, Natwakami** (Nadockmi), **Orsigny, des Patriotes, Polaris, Sakami**, , **Tilly**

Rivière **Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O.

Réservoirs : **LG-4** et **Robert-Bourassa**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Baie **Amichinatwayasich** (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O).

Baie **Chapus**, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32' N 77°04' O.

Pêche sportive dans la zone 22 / 63

Passé **Anatwayach**, entre un point situé à 54°03'05" N 76°06'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O).

Passé **Pikwahipanan**, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont (53°52'42" N 76°11'21" O).

Rivière **Kanaaupscow**, entre son embouchure (54°14' 54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Grande Rivière :

Entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage.

Du barrage Robert-Bourassa jusqu'à un point situé à 5 km en aval.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51" N 73°32" O).

Entre un point (53°47" N 72°55" O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42" N 72°40" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 23

(voir carte page 94)

Espèce / [Limite de prise]¹ / Période

PARTIE SUD :

Brochet [10], **omble de fontaine** [15 ou 5 kg + 1]², **ouananiche** [2], **touladi** [3] 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

PARTIE NORD :

Brochet [10], **omble chevalier** [5], **omble de fontaine** [15 ou 8 kg + 1]², **ouananiche** [4], **saumon atlantique**³ [1], **touladi** [4] 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

1 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

2 Selon la première limite atteinte.

3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

moyen d'une ligne est permise. De plus seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 8). Voir également *Rivières à saumons*, page 66.

ZONE 23 SUD – Les plans d'eau suivants :

Lac Boulder (52°53' N 67°23' O)
Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombles de fontaine, ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lac Germaine (52°58' N 67°40' O)
Brochet, omble de fontaine, ouananiche, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Lacs : Hasté (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay**

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 23 sud ou 23 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au

(53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O)

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

ZONE 23 NORD – Les plans d'eau suivants :

Lacs en Terres II : **Amaluttuq** (Quaqtaq), **Harveng** (Tasiujaq), **Iqaluppilik** (Quaqtaq), **Lachance** (Tasiujaq), **Moriné** (Kangirsuk), **Nagvaraaluk** (Quaqtaq), **Quajituk** (Kangirsujuaq), **Tasirluk** (Kuujuaq)

Lacs en Terres II de Kangiqsualujuaq : **Annanaviik**, **Fougeraye**, **Iqaluttuuq**, **Kupaluk**, **Old Women**, **Stewart**, **Tasikalapik**, **Tasikallak**, **Urrasujulik**

Lacs en Terres III : **Amarutaliup**, **Ducreux**, **aux Goélands**, **Inconnu** (57°48' N 69°32' O), **Le Fer**, **Livaudière**, **Roberts**, **Tasiataq**, **Tesialuk**, **Turcotte**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lacs en Terres II de Tasiujaq : **Bérard**, **Dulhut**

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombles chevalier 1^{er} juin – 7 sept.
Ouananiche, saumon atlantique*

1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Adamialuk** (Terres I, Salluit), **Alli-paaq** (Terres III), **Mistinibi** (55°56' N 64°15' O), **Postras** (55°28' N 64°29' O)

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Annabel**, **Cacher**, **Tassy** (Kawawachikamach), **Vacher**, **Woussen**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lac **Chaunet** (Terres II de Kangirsuk)

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombles chevalier, ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lac **Tunulliup** (58°28' N 66°34' O)

Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombles chevalier, omble de fontaine 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 15 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O; **Diana** (Kuujuaq 58°26' N 68°58' O); **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O; **La Roncière** (Kangiqsualujuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O.

Rivière **Abrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O.

Rivière **Alluviaq** (Terres II, Kiliniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O.

Rivière **Bérard** (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O.

Rivière **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O.

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

Rivière **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après).

Rivière **Barnouin** (Terres II, Kangiqsuallujaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Anse **Bell**, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O.

Anse **Davis** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O.

Anse **Gregson** (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O.

Anse **Weymouth** (59°20'42" N 65°28'25" O).

Baie **sans nom**, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O.

Baie **sans nom**, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O.

Fjord **Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O.

Rivière **Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut).

Rivière **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut).

Rivière **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac **Duquet**, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O.

Rivière **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Koroc** :

La partie située en Terres II, Kangiqsuallujaq.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Lagrevé**, entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsuallujaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava.

Brochet, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier, omble de fontaine 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Wakeham** :

La partie située en Terres II, Kangiqsuallujaq.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Avant de pêcher dans une rivière à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Dans

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

une rivière à saumons, durant une période de pêche au saumon, le permis de pêche au saumon atlantique est obligatoire pour pêcher toute espèce. En dehors des périodes de pêche au saumon, le titulaire d'un permis de pêche **aux espèces autres que le saumon** peut pêcher ces espèces dans les parties de rivières à saumons mentionnées au tableau suivant. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone. Le nombre d'hameçons est limité dans les rivières à saumons des zones 23 et 24 (voir *Pêche à la ligne*, page 11).

Rivières à saumons de la zone 23 : à la Baleine, Delay, aux Feuilles, Du Gué, George, Koksoak et aux Mélèzes.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

à la **BALEINE**, entre un point (56°42'34" N 66°16'14" O) situé à 12 km en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

GEORGE, entre le point 55°25' N 64°35' O et le point 55°35' N 64°35' O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, omble de fontaine 16 août – 7 sept.
Omble chevalier 16 août – 30 sept.
Touladi 1^{er} avril – 7 sept.
 et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon
Pêche interdite

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 24

(voir carte page 94)

Espèce¹ / [Limite de prise]² / Période

Brochet [10], **omble chevalier** [5],
omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1]²,
ouananiche [4], **saumon atlantique**³ [1],
touladi [4] 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces *Pêche interdite*

1 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

2 Selon la limite atteinte la première.

3 Ailleurs que dans les rivières à saumons. Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 10.

ATTENTION – Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 8). Avant de pêcher dans les rivières George ou à la Baleine, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2001**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons.

PÊCHE SPORTIVE DANS LA ZONE 25

(voir carte page 95)

Espèce ¹ / [Limite de prise] ² / Période	
Achigan [6]	29 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6]	11 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.
Maskinongé ² [1]	15 juin – 30 nov.
Ombles [5], ouananiche [1], touladi [2], truite [5]	27 avril – 30 sept.
Marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

1 Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6.
2 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

DESCRIPTION DE LA ZONE 25 – En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière des **Outaouais** et le lac **Témiscamisque** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamisque jusqu'à son extrémité

nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone. Pour plus de précisions, on s'adresse à un bureau de la Société. Voir également *Réserves fauniques*, page 68.

Baie Noire (réserve faunique de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces 29 juin – 30 nov.

Lac Old Mill
Ombles, truite 27 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone

Lac Témiscamisque
Achigan 30 juin – 30 nov. 
Brochet, doré 19 mai – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Touladi 27 avril – 23 sept.
Autres espèces Toute l'année

Rivière du Lièvre, entre le côté aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan 29 juin – 30 nov.
Esturgeon, 15 juin – 31 oct.
Maskinongé 15 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 11 mai – 30 sept.
Autres espèces 11 mai – 31 mars

PÊCHE DANS LES PARCS

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada. En début de saison, contactez le service d'accueil du parc visé pour connaître les plans d'eau accessibles. Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6. Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Aigüebelle, d' (zone 13)
Touladi Pêche interdite
Brochet [6], **doré*** [6], **ombles** [10],
perchaude [50] et autres espèces
[aucune limite] 18 mai – 3 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 16.

Frontenac, de (zone 4) (voir lac Saint-François, page 28)

Achigan [3] 15 juin – 30 nov.
Brochet [3], **doré** [3] 18 mai – 30 nov.
Perchaude [50], **éperlan** [120] et
autres espèces [aucune limite]
27 avril – 30 nov.

Gaspésie, de la (zone 1)

Ombre [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 2 juin – 3 sept.

Grands-Jardins, des (zone 15)

Ombre [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 25 mai – 3 sept.

● **Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des** (zone 18)

Ombre [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 25 mai – 3 sept.

Jacques-Cartier, de la (zone 15)

Ombre [10] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 25 mai – 3 sept.

Mont-Mégantic, du (zone 4)

Mont-Orford, du (zone 6)

Toutes les espèces Pêche interdite

Mont-Tremblant, du (zone 15)

Brochet et **doré** [5 en tout],
omble [10], **perchaude** [50],
touladi [2], **ouananiche** et **truite brune** [5 en tout] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 14 mai – 3 sept.

Monts-Valin, des (zone 18)

Ombre [15] 25 mai – 9 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Saguenay, du (zone 18)

Ombre [10] 25 mai – 9 sept.
Autres espèces Pêche interdite

PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Note : En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles. Pour la pêche au saumon dans les rivières à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon - 2001**. Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6. Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Ashuapmushuan (zone 18)

Brochet [10], **doré** [6], **omble** [20],
ouananiche [2], **touladi** [2] et
autres espèces [aucune limite]
25 mai – 3 sept.

● **Assinica, d'** (zone 22 sud)

Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]*,
perchaude [50], **touladi** [3]
1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 3 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

* Selon la première limite atteinte.

Chic-Chocs, des (zone 1)

Ombre [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 1^{er} juin – 3 sept.

Duchénier (zone 2)

Toutes les espèces [mêmes que la zone] 25 mai – 3 sept.

Dunière (zone 1, voir Matane)

Île-d'Anticosti, de l' (zone 20)

Ombre [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 27 avril – 9 sept.

Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22 sud)

Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]*,
perchaude [50], **touladi** [3]
1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 3 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Note : Les limites de prise suivantes s'appliquent aux lacs Waconichi, Mistassini

et Albanel : **Brochet** [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 5 kg + 1]*, **perchaude** [50], **touladi** [3].

Laurentides, des (zone 15)

Omble [15], **ouananiche** [2], **touladi** [2] et autres espèces

• [mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

La Vérendrye (zones 12 et 13)

• **Achigan** [6] 29 juin – 9 sept.

• **Esturgeon** [1] 15 juin – 9 sept.

Brochet [6], **doré**** [6], **omble** [10],

perchaude [50], **touladi** [2] et

autres espèces [aucune limite]

• 18 mai – 9 sept.

Mastigouche (zone 15)

Achigan [6] 15 juin – 3 sept.

• **Brochet** [6], **doré** [6] 11 mai – 3 sept.

Éperlan [120], **esturgeon** [1],

maskinongé [2], **omble** [7],

ouananiche [2], **perchaude** [50],

touladi [2], **truite** [5] et autres

• espèces [aucune limite] 11 mai – 3 sept.

Matane (zone 1)

Omble [15], **touladi** [2] et autres

espèces [aucune limite] 1^{er} juin – 3 sept.

Papineau-Labelle, de (zone 10)

• **Achigan** [6] 23 juin – 9 sept.

• **Brochet** [4], **doré** [4] 18 mai – 9 sept.

Grand corégone [5], **omble** [10],

ouananiche [2], **perchaude** [50],

touladi [2], **truite** [5] et autres

• espèces [aucune limite] 11 mai – 9 sept.

Plaisance, de (zone 25) (voir baie Noire, page 68)

Toutes les espèces [mêmes que la zone] Mêmes que la zone

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19)

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril, 

1^{er} juin – 3 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars 

Port-Daniel (zone 1)

Omble [15] et autres espèces

[aucune limite] 1^{er} juin – 3 sept.

Portneuf, de (zone 15)

Maskinongé [2] 15 juin – 30 nov.

Omble [10], **touladi** [2] et autres

espèces [mêmes que la zone]

11 mai – 3 sept.

Rimouski, de (zone 2)

Omble [15], **touladi** [2] et autres

espèces [aucune limite] 25 mai – 3 sept.

Rouge-Matawin (zone 15)

Achigan [6], **brochet** et **doré**

[5 en tout], **omble** [10], **perchaude** [50],

touladi [2] et autres espèces

[mêmes que la zone] 11 mai – 3 sept. 

Saint-Maurice, du (zone 15)

Achigan [6] 15 juin – 3 sept.

Brochet [3], **doré** [6] 18 mai – 3 sept.

Esturgeon [1], **kokani** [2],

maskinongé [2], **omble** [7],

ouananiche [2], **perchaude** [50],

touladi [2], **truite** [5] et autres

espèces [aucune limite] 11 mai – 3 sept.

PÊCHE DANS LES ZECs

Note : Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes particulières de pêche. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme concerné. Pour la pêche au saumon dans les rivières à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon - 2001**. Certains noms de poissons regroupent plusieurs espèces, voir page 6. Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 16.

* Selon la première limite atteinte.

** Limite de taille pour le doré, voir page 16.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Anses, des (zone 1)

Omble [10] et autres espèces

[aucune limite] 18 mai – 3 sept.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 18)

Omble [15] et autres espèces

[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

Bas-Saint-Laurent, du (zone 2)
Ombles [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 18 mai – 3 sept.

Batiscan-Neilson (zone 15)
Ombles [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 18 mai – 3 sept.

Bessone, de la (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1], **maskinongé** [2] 15 juin – 9 sept.
Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 9 sept.
Touladi [2] 12 mai – 3 sept.
Ombles [10], **ouananiche** [3], **perchaude** [50], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 12 mai – 9 sept.

Borgia (zone 15)
Achigan [6], **maskinongé** [2] 15 juin – 28 oct.
Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 28 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 21 oct.
Ombles [15], **ouananiche** [3], **truite** [5] 12 mai – 9 sept.
Touladi [2] 12 mai – 3 sept.
Perchaude [50] et **autres espèces** [aucune limite] 12 mai – 28 oct.

Boullé (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [15], **ouananiche** [3], **touladi** [2], **truite** [5] 28 avril – 9 sept.
Brochet [6], **doré** [6], **maskinongé** [2], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 18 mai – 31 oct.

Bras-Coupé-Désert (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 16 sept.
Esturgeon [1] 15 juin – 16 sept.
Brochet [6], **doré** [5], **grand corégone** [5], **ombles** [7], **ouananiche** [3], **perchaude** [50], **touladi** [2], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 18 mai – 16 sept.

Buteux-Bas-Saguenay (zone 18)
Ombles [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

Cap-Chat (zone 1)
Toutes les espèces Pêche interdite

Capitachouane (zone 13)
Achigan [6] 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Doré* [8] 18 mai – 31 mars
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10] 18 mai – 8 juillet
Touladi [2] 18 mai – 3 sept.
Brochet [10], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 1^{er} avril – 15 avril
et 18 mai – 31 mars

Casault (zone 1)
Ombles [10] et **autres espèces** [aucune limite] 2 juin – 3 sept.

Chapais (zone 2)
Ombles [15]** et **autres espèces** [aucune limite] 12 mai – 3 sept.

Chapeau-de-Paille, du (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1], **maskinongé** [2] 15 juin – 30 nov.
Ombles [10], **ouananiche** [3], **truite** [5] 18 mai – 9 sept.
Touladi [2] 15 juin – 3 sept.
Brochet [6], **doré** [6], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 18 mai – 30 nov.

Chauvin (zone 18)
Ombles [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 19 mai – 9 sept.

Collin (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1] 15 juin – 31 oct.

Ombles [10], **touladi** [2], **truite** [5] 28 avril – 9 sept.

Ouananiche Pêche interdite
Brochet [6], **doré** [6], **maskinongé** [2], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 18 mai – 31 oct.

Croche, de la (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1], **maskinongé** [2] 15 juin – 9 sept.
Brochet [3], **doré** [3] 8 juin – 9 sept.
Touladi [2] 8 juin – 3 sept.
Ombles [15], **ouananiche** [3], **perchaude** [50], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 4 mai – 9 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 16.

** La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec

D'iberville (zone 18)**Ombles** [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.**Dumoine** (zone 13)**Achigan** [6] 15 juin – 14 oct.**Ombles** [7] 11 mai – 25 sept.**Touladi** [3] 11 mai – 16 sept.**Brochet** [6], doré* [6], perchaude [50]
et autres espèces [aucune limite]
18 mai – 14 oct.**Festubert** (zone 13)**Achigan** [6] 1^{er} avril – 15 avril

et 15 juin – 31 mars

Brochet [10] 1^{er} avril – 15 avril

et 18 mai – 31 mars

Doré* [8] 18 mai – 31 mars**Esturgeon** [1] 15 juin – 31 oct.**Ombles** [15], touladi [2] 27 avril – 3 sept.**Perchaude** [50] et autres espèces
[aucune limite] Toute l'année**Forestville, de** (zone 18)● **Touladi** [2] 18 mai – 9 sept.**Ombles de fontaine** [20] et autres
espèces [mêmes que la zone]1^{er} avril – 15 avril,

18 mai – 9 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars**Fremont** (zone 15)**Achigan** [6], esturgeon [1],

maskinongé [2] 15 juin – 28 oct.

Ombles [15], ouananiche [3],

truite [5] 18 mai – 9 sept.

Touladi [2] 18 mai – 3 sept.**Brochet** [6], doré [6], perchaude [50]
et autres espèces [aucune limite]
18 mai – 28 oct.**Gros-Brochet, du** (zone 15)**Achigan** [6], esturgeon [1],

maskinongé [2] 15 juin – 28 oct.

Ombles [10], ouananiche [3],

truite [5] 18 mai – 9 sept.

Touladi [2] 1^{er} juin – 3 sept.**Brochet** [6], doré [6], perchaude [50]
et autres espèces [aucune limite]
18 mai – 28 oct.**Jaro** (zone 3)**Ombles** [10] et autres espèces
[mêmes que la zone] 27 avril – 16 sept.**Jeannotte** (zone 15)**Achigan** [6], esturgeon [1],
maskinongé [2] 15 juin – 9 sept.**Brochet** [6], doré [6] 18 mai – 9 sept.**Touladi** [2] 11 mai – 3 sept.**Ombles** [10], ouananiche [3],perchaude [50], truite [5] et autres
espèces [aucune limite] 11 mai – 9 sept.**Kipawa** (zone 13)**Achigan** [6] 15 juin – 16 sept.**Ombles** [10], touladi [2]
18 mai – 16 sept.**Brochet** [6], doré* [6], perchaude [50]
et autres espèces [aucune limite]
18 mai – 14 oct.**Kiskissink** (zone 15)**Achigan** [6], esturgeon [1],

maskinongé [2] 15 juin – 9 sept.

Brochet [6], doré [6] 18 mai – 9 sept.**Touladi** [2] 12 mai – 3 sept.**Ombles** [15], ouananiche [3],perchaude [50], truite [5] et autres
espèces [aucune limite] 12 mai – 9 sept.**Labrieville, de** (zone 18)**Touladi** [1] 18 mai – 9 sept.**Ombles** [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril,

18 mai – 9 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars**Lac-au-Sable, du** (zone 18)**Ombles** [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.**Lac-Brébeuf, du** (zone 18)**Ombles** [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 11 mai – 9 sept.**Lac-de-la-Boîteuse, du** (zone 18)**Ombles** [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 11 mai – 9 sept.**Lavigne** (zone 15)**Achigan** [6], esturgeon [1]
15 juin – 31 oct.**Ombles** [10], ouananiche [3],

touladi [2], truite [5] 28 avril – 9 sept.

Brochet [6], doré [6], maskinongé [2],perchaude [50] et autres espèces
[aucune limite] 18 mai – 31 oct.

* Limite de taille pour le doré, voir page 16.

Lesueur (zone 15)
Achigan [6] 15 juin – 31 oct.
Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 31 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 11 mai – 3 sept.
Maskinongé [2], **perchaude** [50] et
autres espèces [aucune limite]
11 mai – 31 oct.

Lièvre, de la (zone 18)
Brochet [10] 25 mai – 9 sept.
Ombles [15], **touladi** [2] et **autres**
espèces [mêmes que la zone]
11 mai – 9 sept.

Louise-Gosford (zone 4)
Ombles [10], **truite arc-en-ciel** [5] et
autres espèces [mêmes que la zone]
27 avril – 16 sept.

Maganasipi (zone 13)
Achigan [6] 15 juin – 14 oct.
Ombles [7] 11 mai – 25 sept.
Touladi [2] 11 mai – 16 sept.
Brochet [6], **doré*** [6], **perchaude** [50] et
autres espèces [aucune limite]
18 mai – 14 oct.

Maison-de-Pierre, de la (zone 15)
Brochet [6], **doré** [3] 18 mai – 31 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [7], **ouananiche** [3], **truite** [5]
11 mai – 9 sept.
11 mai – 3 sept.

Touladi [2]
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 11 mai – 31 oct.

Mars-Moulin (zone 18)
Ombles [15] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

Martin-Valin (zone 18)
Ombles [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

Martres, des (zone 18)
Ombles [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 18 mai – 3 sept.

Matimek (zone 19)
Ombles [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril,
26 mai – 9 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Mazana (zone 15)
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [15], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 1^{er} mai – 9 sept.
Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],
maskinongé [2], **perchaude** [50] et
autres espèces [aucune limite]
18 mai – 31 oct.

Menoqueosawin (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1],
maskinongé [2] 15 juin – 28 oct.
Brochet [3], **doré** [6] 18 mai – 28 oct.
Ombles [10], **ouananiche** [3],
truite [5] 12 mai – 9 sept.
Touladi [2] 12 mai – 3 sept.
Perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 12 mai – 28 oct.

Mitchinamecus (zone 15)
Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 31 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 4 mai – 3 sept.
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 4 mai – 31 oct.

Nordique (zone 18)
Ombles [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 11 mai – 9 sept.

Normandie (zone 15)
Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 31 oct.
Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.
Ombles [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 4 mai – 3 sept.
Achigan [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 4 mai – 31 oct.

Nymphes, des (zone 15)
Achigan [6], **esturgeon** [1]
15 juin – 31 oct.

Ombles [10], **ouananiche** [3],
touladi [2], **truite** [5] 28 avril – 9 sept.
Brochet [6], **doré** [6], **maskinongé** [2],
perchaude [50] et **autres espèces**
[aucune limite] 18 mai – 31 oct.

Onatchiway (zone 18)
Ombles [20] et **autres espèces**
[mêmes que la zone] 18 mai – 9 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 16.

Owen (zone 2)

Ombre [15], **touladi** [2] et autres espèces [aucune limite] 19 mai – 3 sept.

Passes, des (zone 18)

Ombre [20], **touladi** [2] 11 mai – 9 sept.

Brochet [10], **doré** [6] et autres espèces [mêmes que la zone] 25 mai – 9 sept.

Petawaga (zone 11)

Achigan [6], **maskinongé** [2] 29 juin – 31 oct.

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 31 oct.

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5] 11 mai – 9 sept.

Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite] 11 mai – 31 oct.

Pontiac (zone 10)

Achigan [6] 23 juin – 16 sept.

Brochet [6], **doré** [5], **grand corégone**

[5], **ombre** [7], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **touladi** [2], **truite** [5]

et autres espèces [aucune limite] 18 mai – 16 sept.

Rapides-des-Joachims (zone 10)

Achigan [6] 23 juin – 31 mars

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 31 mars

Esturgeon [1] 15 juin – 31 oct.

Ombre [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5] 27 avril – 16 sept.

Perchaude [50], **grand corégone** [5]

et autres espèces [aucune limite] 27 avril – 31 mars

Restigo (zone 13)

Achigan [6] 15 juin – 14 oct.

Ombre [7], **touladi** [2] 18 mai – 16 sept.

Brochet [6], **doré*** [6] et autres espèces [mêmes que la zone] 18 mai – 14 oct.

Rivière-aux-Rats, de la (zone 18)

Brochet [10] 25 mai – 30 nov.

Éperlan [120] 1^{er} avril – 30 nov.

Ombre [20], **touladi** [2] et autres espèces [mêmes que la zone] 11 mai – 3 sept.

Rivière Blanche, de la (zone 15)

Ombre [10] et autres espèces [mêmes que la zone] 18 mai – 3 sept.

Saint-Patrice (zone 10)

Achigan [6] 23 juin – 16 sept.

Brochet [6], **doré** [6], **grand corégone**

[5], **ombre** [6], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **touladi** [2], **truite** [5]

et autres espèces [aucune limite] 18 mai – 16 sept.

Tawachiche (zone 15)

Achigan [6], **esturgeon** [1],

maskinongé [2] 15 juin – 9 sept.

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 9 sept.

Touladi [2] 27 avril – 3 sept.

Ombre [10], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **truite** [5] et

autres espèces [aucune limite] 27 avril – 9 sept.

Trinité (zone 18)

Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone] 1^{er} avril 15 avril,

27 avril – 9 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Varin (zone 18)

Ouananiche [2], **touladi** [2] 12 mai – 3 sept.

Ombre de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril,

12 mai – 3 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Wessonneau (zone 15)

Achigan [6], **esturgeon** [1],

maskinongé [2] 15 juin – 9 sept.

Brochet [6], **doré** [6] 18 mai – 9 sept.

Touladi [2] 11 mai – 3 sept.

Ombre [10], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **truite** [5] et autres

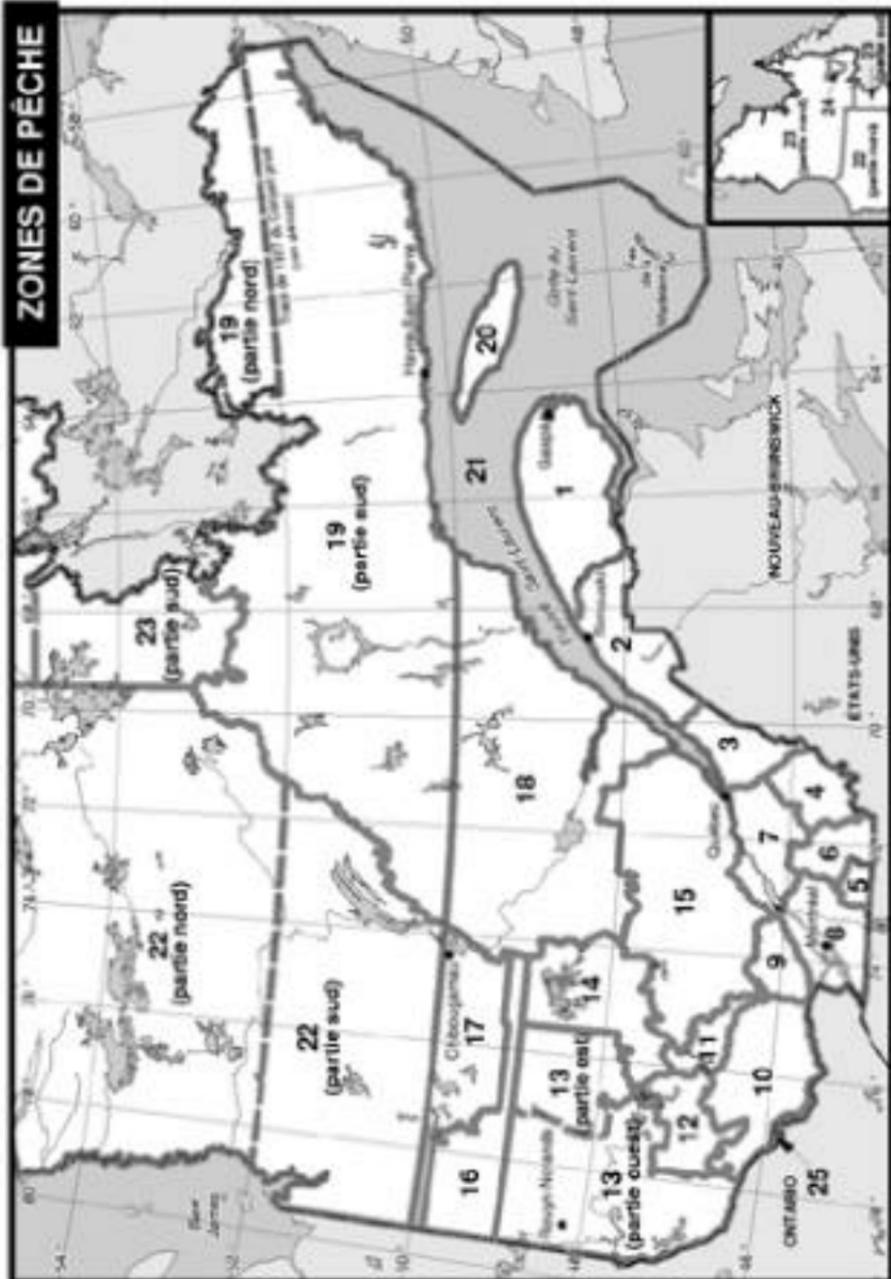
espèces [aucune limite] 11 mai – 9 sept.

York-Baillargeon (zone 1)

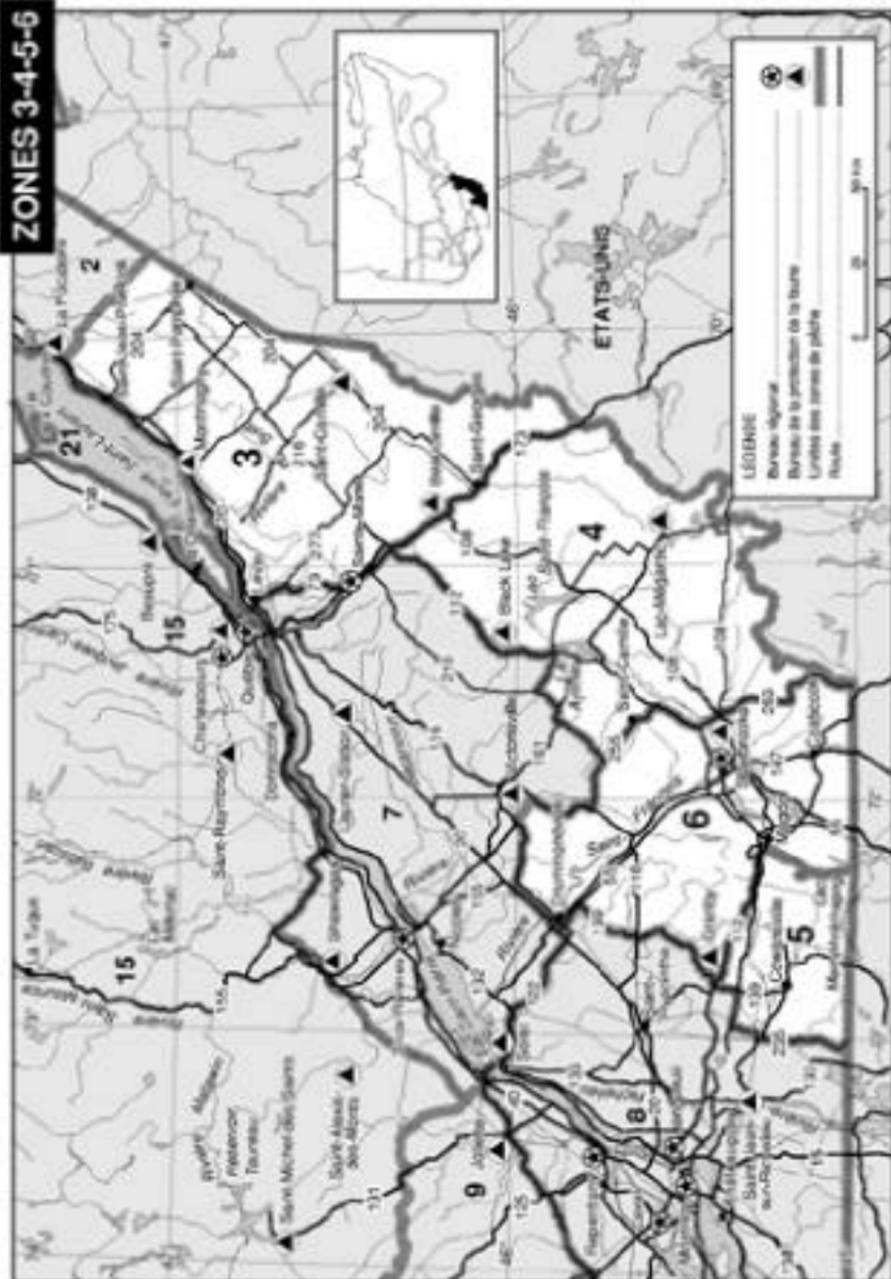
Ombre [10] et autres espèces [aucune limite] 8 juin – 3 sept.

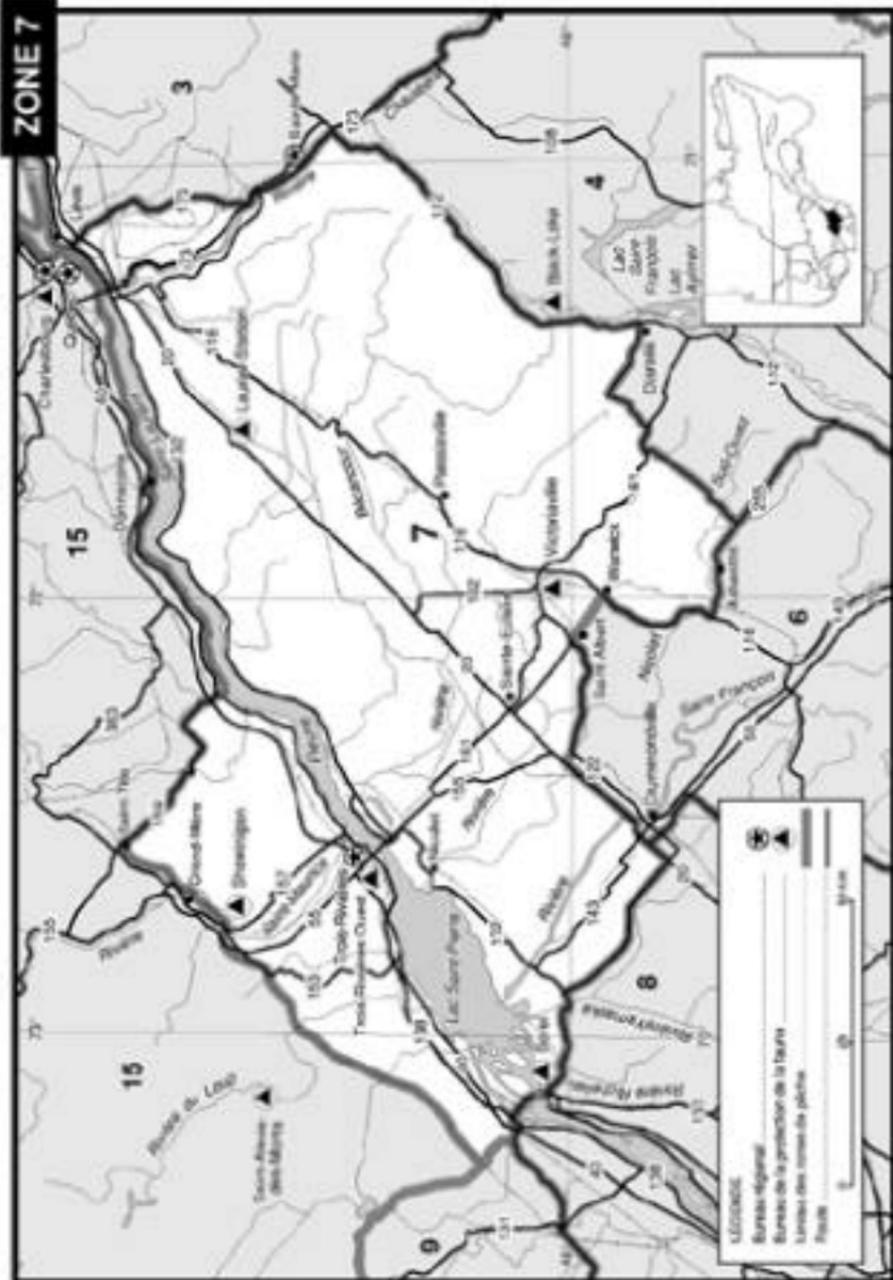
* Limite de taille pour le doré, voir page 16.

ZONES DE PÊCHE

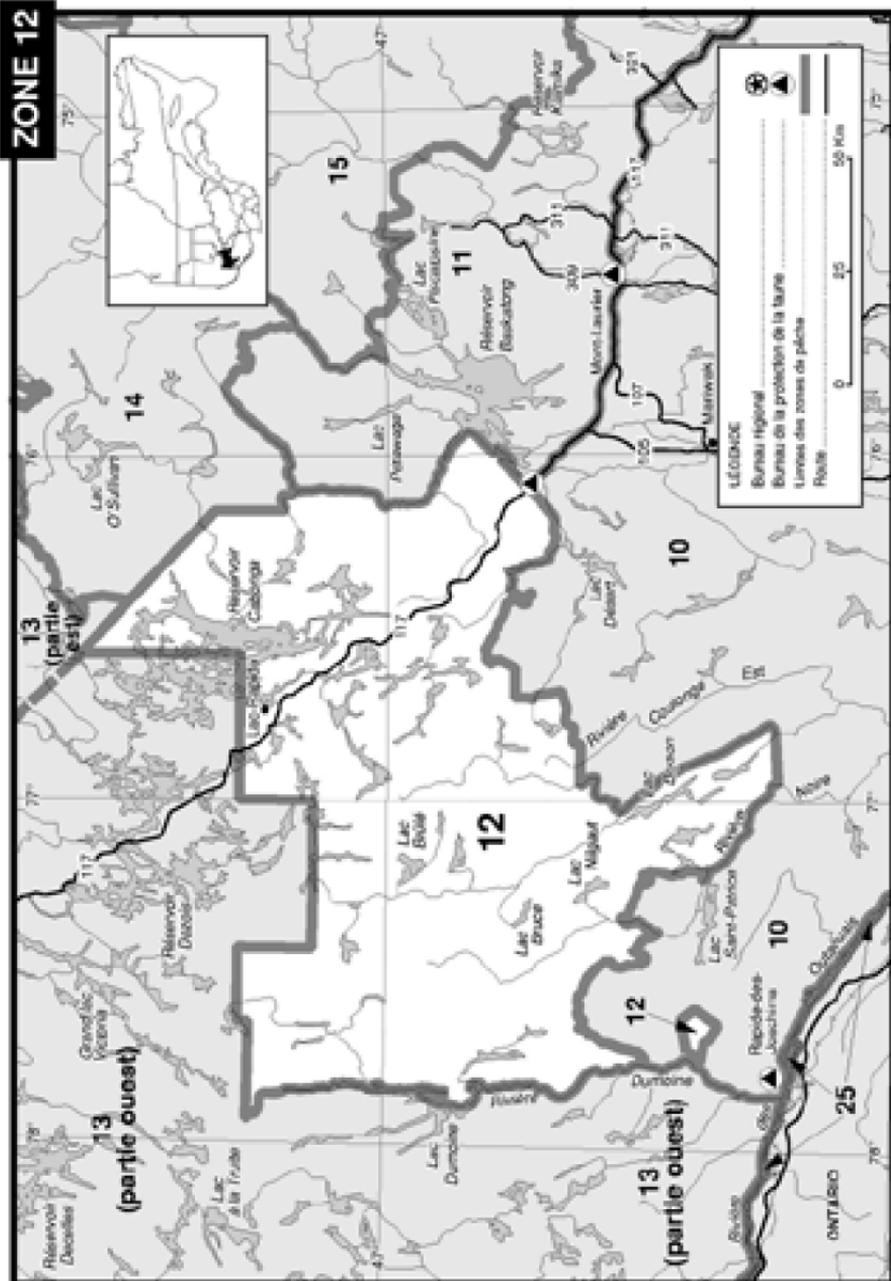


ZONES 3-4-5-6





ZONE 12



Pour naviguer, il faut une preuve de compétence

Comment l'obtenir?

Il y a trois possibilités :

- avoir réussi un cours de sécurité nautique avant le 1^{er} avril 1999 et en détenir la preuve
- avoir obtenu la carte de conducteur d'embarcation de plaisance à la suite de la réussite d'un examen administré par une école agréée
- avoir complété une liste de vérification de sécurité, lors de la location d'une embarcation munie d'un moteur

De plus pour les jeunes

- Un jeune de moins de 12 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 10 CV (7,5kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de 12 à 15 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 40 CV (30 kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de moins de 16 ans ne peut conduire une motomarine

Quelle est l'échéance?

- Depuis le 15 septembre 1999 pour les conducteurs nés après le 1^{er} avril 1983
- Le 15 septembre 2002 pour les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur et de moins de 4 m de longueur, y compris les motomarines
- Le 15 septembre 2009 pour tous les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur

Le matériel de sécurité requis

Depuis le 1^{er} avril 1999, les exigences en matière d'équipement ont été modifiées pour votre sécurité. L'équipement nécessaire, selon la longueur de votre embarcation, comprend entre autres :

les vêtements de flottaison individuels (VFI), les rames, la lampe de poche, le signal sonore, l'écope et le cordage. Il est important de s'assurer que l'équipement est facilement accessible et que tous les passagers peuvent l'utiliser.

Ces exigences s'appliquent également lorsque vous louez un bateau.



Pêches et Océans
Canada

Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada

Coast Guard

La formation... **j'embarque!**

La Garde côtière canadienne recommande fortement que les plaisanciers suivent la formation en sécurité nautique offerte par les fournisseurs de cours.



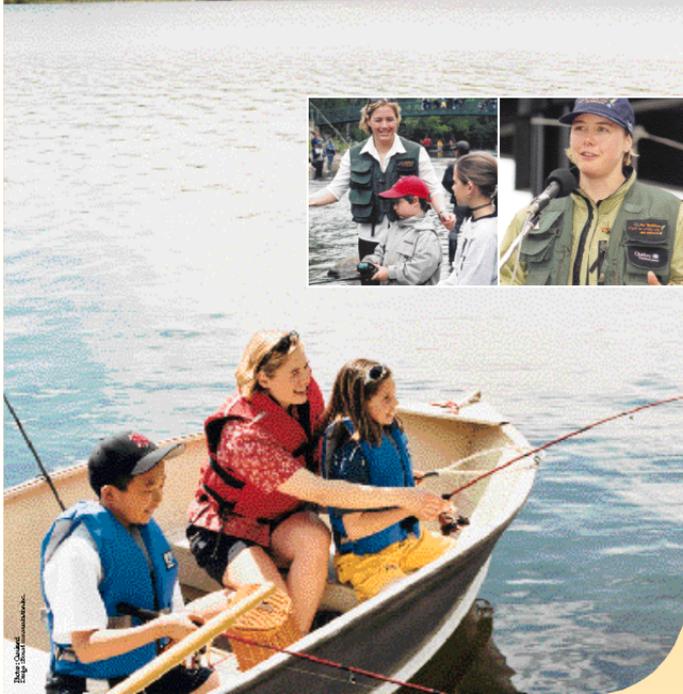
Pour obtenir la liste des établissements de formation accrédités, composez le 1 800 267-6687 ou visitez notre site Web à www.ccg-gcc.gc.ca

Canada



LES 7 ET 8 JUILLET 2001

Le Québec, contrée reconnue depuis des lunes pour son accueil chaleureux, ses immenses espaces, la diversité des espèces à pêcher, la qualité de ses produits, fête la pêche en juillet!



Mélanie Turgeon

Ambassadrice de la faune et des parcs du Québec

Médaille en Coupe du monde de ski alpin

Pour nous joindre :

Téléphone : 1 (418) 521-3830
1 800 561-1616

Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

« Au Québec, pêcher,
c'est la vraie vie
en nature »



Québec 
Faune et Parcs